



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2026-159

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2026

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2026-09-24-00004 - 2026-126 840015259 EFC EAM TERRO FLOURIDO APF FRANCE HANDICAP (3 pages)	Page 4
R93-2026-10-05-00001 - 2026-132 830008918 EFC 3P SESSAD LES JARDINS D'ASCLEPIOS LE LUC APAJH (5 pages)	Page 8
R93-2026-10-05-00002 - 2026-133 830003992 DELOC MODIF IME MOULIN DE LA CAPELLE PHAR83 (4 pages)	Page 14
R93-2026-10-02-00006 - Arrêté composition CRSA 2026040-0003 du 2 octobre 2026 (16 pages)	Page 19
R93-2026-10-02-00008 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2026-009 du 21 juillet 2026 relative à la désignation des membres permanents à la commission d'information et de sélection des appels à projets sociaux ou médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental de Vaucluse (4 pages)	Page 36
R93-2026-10-05-00003 - autorisation de transfert de 13 places d'accueil de jour de l'IME LE PARADOU sis 179 avenue de la Panouse - 13009 MARSEILLE au profit de l'IME VERT sis 135 boulevard de Sainte Marguerite - 13009 MARSEILLE gérés par l'association SAUVEGARDE 13 (4 pages)	Page 41
R93-2026-09-25-00017 - Décision 2026RENOUV07-088 renouvellement de l'autorisation d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation - Clinique Saint George (3 pages)	Page 46
R93-2026-09-25-00018 - Décision 2026RENOUV07-092 renouvellement de l'autorisation d'activités biologiques - LBM Inovie Barla site Nice Lamsi (3 pages)	Page 50
R93-2026-10-05-00004 - DECISION 2026RENOUV07-122 GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE - HOPITAL DU PAYS SALONNAIS (3 pages)	Page 54
R93-2026-09-25-00015 - Décision 2026RENOUV07-149 renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique AGAHTIR autodialyse MANDELIEU (3 pages)	Page 58
R93-2026-09-25-00014 - Décision 2026RENOUV08-151 renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins du traitement de l'insuffisance rénale chronique AGAHTIR Autodialyse GRASSE (3 pages)	Page 62
R93-2026-09-25-00016 - Décision 2026RENOUV08-153 renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique Centre Hospitalier de Cannes (3 pages)	Page 66

R93-2026-10-01-00006 - Décision désignation structure coordination PCR 13 (3 pages)	Page 70
R93-2026-10-01-00007 - Décision désignation structure coordination PCR 05 (3 pages)	Page 74
R93-2026-10-01-00005 - Décision désignation structure coordination PCR 83 (3 pages)	Page 78
R93-2026-10-01-00008 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Marseille Vert Coteau sis 96 avenue des Caillols à MARSEILLE (13012). (4 pages)	Page 82
R93-2026-09-23-00005 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Château de Florans située place Louis Auguste de Forbin à LA ROQUE D'ANTHERON (13640). (3 pages)	Page 87
R93-2026-09-23-00004 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre d'Hémodialyse de Provence AIX-EN-PROVENCE sis 40 avenue maréchal de Lattre de Tassigny à AIX-EN-PROVENCE (13090). (3 pages)	Page 91
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA	
/	
R93-2026-06-12-00008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Julien BOREL 05800 LE GLAIZIL (2 pages)	Page 95
R93-2026-06-15-00017 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Nicolas ALBERTI 83270 ST CYR SUR MER (2 pages)	Page 98
R93-2026-06-19-00147 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Alizée RENARD 83400 HYERES (2 pages)	Page 101
R93-2026-06-01-00016 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Amal GIRAN 13460 STES MARIES DE LA MER (2 pages)	Page 104
R93-2026-06-08-00011 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Dominique BARDIN 83320 CARQUEIRANNE (2 pages)	Page 107
R93-2026-06-05-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du Groupement Pastoral LES SOURCES DE LA GUISE 05220 LE MONETIER LES BAINS (2 pages)	Page 110
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur /	
R93-2026-10-06-00001 - ARRETE COMPO JURY DEAES CI OCTOBRE 2026 (2 pages)	Page 113
R93-2026-10-02-00007 - ARRETE JP VAE DEAP Septembre 2026 (3 pages)	Page 116

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-24-00004

2026-126 840015259 EFC EAM TERRO FLOURIDO
APF FRANCE HANDICAP

Réf : DD84-0926-8101-D
DOMS/PH-PDS/DD84/N° 2026-126

CD N° 2026-7707

ARRETE

**portant autorisation d'extension d'une place d'internat
au sein de l'EAM TERRO FLOURIDO, sis 2 rue Pierre Poisson 84000 AVIGNON,
géré par l'Association APF FRANCE HANDICAP**

**FINESS EJ : 75 071 923 9
FINESS ET : 84 001 525 9**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération n° 2023-447 du 10 novembre 2023 du Conseil départemental relative à l'approbation du schéma départemental de l'autonomie pour la période 2023-2028 ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2024-130 / 2024-10859 du 23 décembre 2024 relatif au renouvellement tacite de l'autorisation de fonctionnement de l'EAM TERRO FLOURIDO géré par l'APF France Handicap pour une durée de quinze ans à compter du 10 août 2021 ;



Vu la circulaire n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

Vu l'instruction n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 issu de la conférence nationale du handicap 2023 ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2026/80 du 16 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2026 ;

Vu l'appel à candidatures conjoint ARS/CD relatif à la création de 8 places d'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) dans le département de Vaucluse publié le 15 avril 2026 ;

Vu le projet d'extension d'une place d'internat déposé par l'association APF France Handicap dans le cadre de l'appel à candidatures pour la création de 8 places d'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) sur le département de Vaucluse publié le 15 avril 2026 ;

Vu le courrier de notification du 26 juin 2026 accordant un avis favorable au projet d'extension d'une place déposé par l'association APF France Handicap ;

Considérant que le projet a été retenu dans le cadre des arbitrages de l'AAC publié le 15 avril 2026 ;

Considérant que le projet d'extension ne dépasse pas le seuil de 30% de la capacité autorisée au sein de l'établissement ;

Considérant que de ce fait, le projet d'extension est exonéré de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants ;

Considérant que ce projet répond aux besoins identifiés dans le département de Vaucluse ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

ARRESENT

Article 1 : l'autorisation d'extension d'une place d'internat pour un public présentant une déficience motrice au sein de l'EAM TERRO FLOURIDO, sis 2, rue Pierre Poisson 84000 AVIGNON est accordée à l'Association APF France Handicap à compter du 1^{er} septembre 2026.

Article 2 : la capacité totale de l'EAM TERRO FLOURIDO est désormais fixée à 40 places.
Cette décision vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (EJ) : APF France Handicap

FINESS EJ : 75 071 923 9

Adresse : 17 boulevard Auguste Blanqui – 75013 PARIS

Statut juridique : [61] Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

N° SIREN : 775 688 732

Entité établissement (ET) : EAM TERRO FLOURIDO

FINESS établissement (ET) : 84 001 525 9

Adresse : 2 rue Pierre Poisson – 84000 AVIGNON

N° SIRET : 775 688 732 09 344

Code catégorie : [448] Etablissement d'Accueil Médicalisé

Mode de tarification : [09] ARS PCD mixte

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale de Vaucluse - Cité administrative - 1, avenue du 7^{ème} génie - CS60075 - 84918 Avignon cedex 9

Tel 04 13.55.85.50 / Fax : 04 13.55.85.43

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 2/3

Pour 28 places :

Code catégorie discipline d'équipement : [966] Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées
Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat
Code catégorie clientèle : [414] Déficience motrice

Pour 10 places :

Code catégorie discipline d'équipement : [966] Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées
Code type d'activité : [21] Accueil de jour
Code catégorie clientèle : [414] Déficience motrice

Pour 2 places :

Code catégorie discipline d'équipement : [966] Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées
Code type d'activité : [40] Accueil temporaire avec hébergement
Code catégorie clientèle : [414] Déficience motrice

Article 4 : l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public des places de la présente décision dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 5 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 10 août 2021.

Article 6 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 8 : le Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur général des services du conseil départemental de Vaucluse sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et aux recueils des actes administratifs du département de Vaucluse.

Fait à Avignon, le

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Présidente
du Conseil départemental
de Vaucluse

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-05-00001

2026-132 830008918 EFC 3P SESSAD LES
JARDINS D'ASCLEPIOS LE LUC APAJH

Réf : DD83-0926-9057-D
DOMS/DPH-PDS/DD83/N° 2026-132

DECISION

**portant extension de 3 places
au sein SESSAD LES JARDINS D'ASCLEPIOS – LE LUC
sis Rue Paul Eluard – Lotissement les Vignerons – Quartier La Retrache – 83340 LE LUC,
géré par l'APAJH**

FINESS EJ : 83 021 001 9

FINESS ET (EP) – « SESSAD LES JARDINS D'ASCLEPIOS – LE LUC » : 83 021 651 1

FINESS ET (ES) – « SESSAD LES JARDINS D'ASCLEPIOS – DRAGUIGNAN » : 83 002 411 3

FINESS ET (ES) – « SESSAD LES JARDINS D'ASCLEPIOS – BRIGNOLES » : 83 001 824 8

FINESS ET (ES) – « SESSAD LES JARDINS D'ASCLEPIOS – BARGEMON » : 83 002 912 0

FINESS ET (ES) – « UEMA PAUL ARENE » : 83 002 836 1

FINESS ET (ES) – « UEMA PIERRE SEMARD » : 83 002 880 9

**Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D. 312-2, L. 313-1, L. 313-3, L. 313-4, L. 313-6 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 1432-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



Vu la décision n° 2016-097 du 17 octobre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD LES JARDINS D'ASCLEPIOS DU LUC sis Quartier la Retrache, rue Paul Eluard, Lotissement les Vignerons – 83340 LE LUC, géré par l'APAJH ;

Vu la décision n° 2017-013 du 21 avril 2017 portant modification de la décision n° 2016-097 du 14 octobre 2016 concernant le transfert provisoire des locaux du SESSAD LES JARDINS D'ASCLEPIOS DU LUC sis Quartier la Retrache, rue Paul Eluard, Lotissement les Vignerons, 83340 LE LUC, géré par l'APAJH ;

Vu la décision n° 2017-048 du 27 octobre 2017 portant autorisation d'extension de 8 places du SESSAD LES JARDINS D'ASCLEPIOS – BRIGNOLES géré par l'APAJH ;

Vu la décision n° 2018-015 du 8 juin 2018 portant modification d'agrément du SESSAD LES JARDINS D'ASCLEPIOS – FREJUS, de 4 places pour enfants de 3 à 12 ans présentant un polyhandicap par un « SSAD de 4 places pour enfants de 3 à 16 ans présentant un polyhandicap ou présentant une déficience motrice avec ou sans troubles associés » ;

Vu la décision n° 2018-037 du 11 octobre 2018 portant modification de l'enregistrement dans FINESS du SESSAD LES JARDINS D'ASCLEPIOS – LE LUC domicilié provisoirement au 9 boulevard Charles Gaudin – 83340 LE LUC EN PROVENCE, géré par l'APAJH ;

Vu la décision n° 2018-042 du 26 octobre 2018 portant modification de l'enregistrement du SESSAD LES JARDINS D'ASCLEPIOS – DRAGUIGNAN, géré par l'APAJH ;

Vu la décision n°2019-029 du 5 juillet 2019 portant autorisation d'extension de 7 places du SESSAD LES JARDINS D'ASCLEPIOS – DRAGUIGNAN, visant à la création d'une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) pour enfants avec des troubles du spectre de l'autisme, géré par l'APAJH ;

Vu la décision n°2021-087 du 1^{er} décembre 2021 portant extension de 5 places du SESSAD LES JARDINS D'ASCLEPIOS – BRIGNOLES, géré par l'APAJH ;

Vu la décision n° 2025-031 du 27 mai 2025 portant autorisation de création d'une UEMA d'une capacité de 7 places implantée au sein de l'école maternelle Pierre Semard, sise rue Charles Fourier – 83500 LA SEYNE-SUR-MER, en qualité d'établissement secondaire rattaché au SESSAD LES JARDINS D'ASCLEPIOS – LE LUC, géré par l'APAJH ;

Vu la décision n° 2025-092 du 10 octobre 2025 portant extension de 8 places avec dérogation du SESSAD LES JARDINS D'ASCLEPIOS – LE LUC, en vue de la création d'un établissement secondaire dénommé SESSAD LES JARDINS D'ASCLEPIOS – BARGEMON, sis 8 place Saint-Etienne – 83830 BARGEMON, gérés par l'APAJH ;

Vu la décision n° 2026-044 du 26 mars 2026 portant actualisation de l'offre d'accompagnement par transformation de 10 places de prestations en milieu ordinaire dédiées à un public avec déficience intellectuelle vers un public présentant des troubles du spectre de l'autisme au sein du SESSAD LES JARDINS D'ASCLEPIOS – BRIGNOLES géré par l'APAJH ;

Vu l'instruction n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 issue de la conférence nationale du handicap 2023 ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2026/80 du 16 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2026 ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt du 21 février 2024 pour la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap pour la région PACA ;

Vu le projet d'extension de 3 places déposé par l'APAJH le 25 juin 2026 ;

Considérant que le projet a été retenu dans le cadre des arbitrages de l'AMI 50 000 Solutions du 21 février 2024 pour l'année 2026 ;

Considérant que cette extension vise à créer 3 places de prestations en milieu ordinaire au sein du SESSAD LES JARDINS D'ASCLEPIOS – LE LUC ;

Considérant que cette extension vise à répondre aux problématiques particulières du public présentant des troubles du spectre de l'autisme au regard des besoins identifiés sur le territoire du Var ;

Considérant que cette demande d'extension ne dépasse pas le seuil des 30 % ;

Considérant que de ce fait, ce projet est exonéré de la procédure d'appel à projets prévue par le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et suivants ;

Considérant que cette extension s'inscrit pleinement dans les objectifs de la Stratégie Nationale 2023-2027 pour les Troubles du NeuroDéveloppement (SNTND) et plus globalement dans le cadre du programme PAC'AMBITION 50 000 solutions, visant à améliorer l'offre d'accompagnement des personnes handicapées, conformément à l'instruction du 7 décembre 2023 ;

Considérant que le projet répond aux besoins identifiés dans le département du Var et est conforme à l'instruction du 7 décembre 2023 ainsi qu'à l'appel à manifestation d'intérêt du 21 février 2024 susvisés ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation d'extension de 3 places pour un public présentant des troubles du spectre de l'autisme au sein du SESSAD LES JARDINS D'ASCLEPIOS – LE LUC, sis Rue Paul Eluard – Lotissement les Vignerons – 83340 LE LUC, est accordée à l'APAJH à compter du 1^{er} septembre 2026.

Article 2 : la capacité totale du SESSAD LES JARDINS D'ASCLEPIOS – LE LUC et de ses établissements secondaires est portée à 89 places avec un fonctionnement en file active. Cette décision vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : les caractéristiques du SESSAD LES JARDINS D'ASCLEPIOS – LE LUC et de ses établissements secondaires sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION APAJH

FINESS EJ : 83 021 001 9

Adresse : 261 rue Jean Giono – 83600 FREJUS

Statut juridique : [61] Association loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 311 232 763

Entité établissement (ET) – principal : SESSAD LES JARDINS D'ASCLEPIOS – LE LUC

FINESS établissement (ET) : 83 021 651 1

Adresse : Rue Paul Eluard – Lotissement les Vignerons – Quartier La Retrache – 83340 LE LUC

N° SIRET : 311 232 763 00087

Code catégorie : [182] – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Capacité autorisée : 23 places

Pour 20 places :

Code discipline d'équipement :	[844]	Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
Code type d'activité :	[16]	Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle :	[117]	Déficiência intellectuelle

Pour 3 places :

Code discipline d'équipement :	[844]	Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
Code type d'activité :	[16]	Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle :	[437]	Troubles du spectre de l'autisme

Entité établissement (ET) – secondaire : SESSAD LES JARDINS D'ASCLEPIOS – BRIGNOLES

FINESS (ET) : 83 001 824 8

Adresse : 306 route de Nice – 83170 BRIGNOLES

Code catégorie : [182] – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Capacité autorisée : 36 places

Pour 20 places :

Code discipline d'équipement :	[844]	Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
Code type d'activité :	[16]	Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle :	[117]	Déficiência intellectuelle

Pour 8 places :

Code discipline d'équipement :	[844]	Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
Code type d'activité :	[16]	Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle :	[437]	Troubles du spectre de l'autisme

Pour 6 places :

Code discipline d'équipement :	[842]	Préparation à la vie professionnelle
Code type d'activité :	[16]	Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle :	[117]	Déficiência intellectuelle

Pour 2 places :

Code discipline d'équipement :	[842]	Préparation à la vie professionnelle
Code type d'activité :	[16]	Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle :	[437]	Troubles du spectre de l'autisme

Entité établissement (ET) – secondaire : SESSAD LES JARDINS D'ASCLEPIOS – DRAGUIGNAN

FINESS établissement (ET) : 83 002 411 3

Adresse : 8 rue Georges Cisson – 83300 DRAGUIGNAN

Code catégorie : [182] – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Pour 8 places :

Code discipline d'équipement :	[841]	Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation
Code type d'activité :	[16]	Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle :	[437]	Troubles du spectre de l'autisme

Entité établissement (ET) - secondaire : SESSAD LES JARDINS D'ASCLEPIOS – BARGEMON

N° FINESS ET : 83 002 912 0

Adresse : 8 place Saint-Etienne – 83830 BARGEMON

Code catégorie : [182] – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Pour 8 places :

Code discipline d'équipement :	[841]	Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation
Code type d'activité :	[16]	Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle :	[442]	Troubles du neurodéveloppement

Entité établissement (ET) – secondaire : UEMA PAUL ARENE

FINESS ET : 83 002 836 1

Adresse : 167 avenue Paul Arène – 83300 DRAGUIGNAN

Code catégorie d'établissement : [182] Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Pour 7 places :

Code discipline d'équipement :	[840]	Accompagnement précoce de jeunes enfants
Code type d'activité :	[21]	Accueil de jour
Code clientèle :	[437]	Troubles du spectre de l'autisme
		Tranche d'âge : 3 à 6 ans

Entité établissement (ET) – secondaire : UEMA PIERRE SEMARD

FINESS (ET) : 83 002 880 9

Adresse : rue Charles Fourier – 83500 LA SEYNE-SUR-MER

Code catégorie d'établissement : [182] Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Pour 7 places :

Code discipline d'équipement :	[840]	Accompagnement précoce de jeunes enfants
Code type d'activité :	[21]	Accueil de jour
Code clientèle :	[437]	Troubles du spectre de l'autisme
		Tranche d'âge : 3 à 6 ans

Article 4 : l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public des places de la présente décision dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 5 : la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission par le titulaire de l'autorisation à l'autorité compétente d'une **déclaration** sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-A du CASF.

Article 6 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 7 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits

Article 8 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 9 : le Directeur de la Délégation départementale Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 05/10/2026

Pour le directeur général et par délégation,
la Directrice adjointe de la DOMS



Meggie DAUBIAN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-05-00002

2026-133 830003992 DELOC MODIF IME MOULIN
DE LA CAPELLE PHAR83

Réf : DD83-0926-9161-D
DOMS/PH-PDS/DD83 N°2026-133

DECISION

autorisant la relocalisation des 15 places d'accueil de jour de l'IME LES MORIERES – SOLLIES-PONT, anciennement situées au 132 rue de Strasbourg – 83210 SOLLIES-PONT pour une implantation au 80 parking de la Capelle – 83210 LA FARLEDE, et le changement de dénomination de l'IME LES MORIERES – SOLLIES-PONT renommé IME MOULIN DE LA CAPELLE gérés par l'association PHAR 83

**FINESS EJ : 83 002 561 5
FINESS ET - IME MOULIN DE LA CAPELLE (EP) : 83 000 399 2
FINESS ET - IME LES MORIERES – SOLLIES-TOUCAS (ES) : 83 010 166 3
FINESS ET - SESSAD LES MARRONNIERS (ES) : 83 002 562 3**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu la décision n°2016-078 du 14 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif « Les Morières » sis 5350 Route Forestière 83210 Solliès-Toucas géré par l'Association ARTEI ;

Vu la décision n° 2020-042 du 16 décembre 2020 portant transformation de 5 places d'internat de « l'IME » Institut Médico-Educatif ARTEI en 15 places de SESSAD « Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile, sis 1 B avenue du sous-marin Casabianca 83210 SOLLIES TOUCAS ;

Vu la décision n° 2021-003 du 12 février 2021 portant cession de l'autorisation de fonctionnement des établissements médico-sociaux gérés par l'association « ARTEAI », au profit de l'association « PHAR83 » à compter du 31 décembre 2020 ;



Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2026 conclu entre l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'association PHAR 83 signé en date du 25 octobre 2021 ;

Vu le procès-verbal du 25 août 2025 relatif à la visite de conformité de l'IME MOULIN DE LA CAPELLE ;

Vu les demandes écrites de l'association PHAR 83 en date du 29 avril 2022 et du 11 mai 2022 portant sur la création de l'IME MOULIN DE LA CAPELLE et relocalisation de 15 places d'accueil de jour de l'IME LES MORIERES ;

Considérant la fiche action n° 4 du CPOM « *Garantir la sécurité et l'accessibilité architecturales des ESMS* » et son objectif opérationnel « *proposer un environnement architectural qui intègre les règles d'accessibilité des locaux, qui assure la sécurité des personnes, respecte l'intimité des personnes et leurs besoins de vie en collectivité* », ayant pour indicateur d'évaluation « *Sollies-Pont sur le site les Marronniers : création d'un siège PHAR83, d'un SESSAD, et restructuration de l'externat de l'IME Les Morières* », opéré par la relocation de 15 places d'accueil de jour sur la commune de La Farlède ;

Considérant que la demande de l'association PHAR 83 répond aux engagements du CPOM signé avec l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur au regard de la transformation de l'offre ;

Considérant que le projet participe à la démarche d'un parcours plus inclusif ;

Considérant que le projet proposé satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que la visite de conformité du 31 juillet 2025 atteste du bon fonctionnement des nouveaux locaux et de leur conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement ;

Considérant que cette opération conduit à actualiser les éléments d'identification des sites concernés afin de les mettre en cohérence avec leur nouvelle situation et qu'il convient, à ce titre, de prendre en compte la nouvelle raison sociale de la structure délocalisée ainsi que de préciser l'identification des sites en qualité de site principal et de site secondaire ;

Considérant que l'IME LES MORIERES – SOLLIES-PONT est renommé l'IME MOULIN DE LA CAPELLE et qu'il est identifié en qualité d'établissement principal de l'IME LES MORIERES – SOLLIES-TOUCAS et du SESSAD LES MARRONNIERS ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : la relocalisation des 15 places d'accueil de jour de l'IME LES MORIERES – SOLLIES-PONT, anciennement situées au 132 rue de Strasbourg – 83210 SOLLIES-PONT pour une implantation au 80 parking de la Capelle – 83210 LA FARLEDE est autorisé à l'association PHAR83.

Article 2 : l'IME LES MORIERES – SOLLIES-PONT est renommé l'IME MOULIN DE LA CAPELLE. Il est également identifié en qualité d'établissement principal de l'IME LES MORIERES – SOLLIES-TOUCAS et du SESSAD LES MARRONNIERS.

Article 3 : la capacité de l'IME MOULIN DE LA CAPELLE et de ses établissements secondaires reste fixée à 68 places.

Article 4 : les caractéristiques de l'IME MOULIN DE LA CAPELLE de ses établissements secondaires sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINES) comme suit :

Entité juridique (EJ) : PHAR 83

FINESS EJ : 83 002 561 5

Adresse : 132 rue de Strasbourg – 83210 SOLLIES-PONT

N° SIREN : 833 736 697

Statut juridique : [61] Association de Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Entité établissement (ET) – principal : IME MOULIN DE LA CAPELLE

FINESS ET : 83 000 399 2

Adresse : 80 parking de la Capelle – 83210 LA FARLEDE

SIRET : 833 736 697 00511

Code catégorie : [183] – Institut Médico-Educatif

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : [57] ARS dotation forfait / DG Dotation globale (CPOM)

Pour 15 places :

Code discipline :	[844]	Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
Code type d'activité :	[21]	Accueil de jour
Code clientèle :	[117]	Déficiência intellectuelle

Entité établissement (ET) – secondaire : IME LES MORIERES – SOLLIES-TOUCAS (ES)

FINESS ET : 83 010 166 3

Adresse : 5350 route Forestière – 83210 SOLLIES-TOUCAS

SIRET : 833 736 697 00123

Code catégorie : [183] – Institut Médico-Educatif

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : [57] ARS dotation forfait / DG Dotation globale (CPOM)

Pour 38 places :

Code discipline :	[844]	Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
Code type d'activité :	[11]	Hébergement complet internat
Code clientèle :	[117]	Déficiência intellectuelle

Entité établissement (ET) – secondaire : SESSAD LES MARRONNIERS (ES)

FINESS ET : 83 002 562 3

Adresse : 1 B avenue du sous-marin Casabianca – 83210 SOLLIES-TOUCAS

SIRET : 833 736 697 00370

Code catégorie : [182] – Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : [57] ARS dotation forfait / DG Dotation globale (CPOM)

Pour 15 places :

Code discipline :	[844]	Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
Code type d'activité :	[16]	Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle :	[117]	Déficiência intellectuelle

Article 5 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 6 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « téléréfours citoyens » accessible via le site www.telerefours.fr.

Article 8 : le Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 05/10/2026

Pour le directeur général et par délégation,
la Directrice adjointe de la DOMS



Meggie DAUBIAN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-02-00006

Arrêté composition CRSA 2026040-0003 du 2
octobre 2026

Marseille, le 2 octobre 2026

ARRETE n°2026040-0003

**fixant la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de
l'Autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-28, D. 1432-29 et D. 1432-30 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la CRSA et de la conférence des territoires.

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Buben en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

Vu l'arrêté n° 2026038-0001 du 16 septembre 2026 fixant la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;



Arrête

Article 1 :

L'arrêté n° 2026040-0002 du 29 septembre 2026 fixant la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région le 30 septembre 2026 est abrogé.

Article 2 :

La Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui concourt par ses avis à la politique régionale de santé dans la région, comprend 104 membres titulaires ayant voix délibérative répartis en 8 collèges.

Article 3 :

La liste des membres titulaires et suppléants de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur est fixée comme suit :

1° un collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'Agence comprenant :

a) trois conseillers régionaux désignés par le Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur :

suppléé par :

- Monsieur **Bertrand MAS-FRAISSINET**, conseiller régional ;

- Madame **Virginie PIN**, conseillère régionale ;
- Monsieur **Richard GALY**, conseiller régional.

suppléée par :

- Madame **Sylvie VIALA**, conseillère régionale ;

- Madame **Agnès ROSSI**, conseillère régionale ;
- Madame **Sylvaine DI CARO**, conseillère régionale.

suppléé par :

- Monsieur **Georges LEONETTI**, conseiller régional ;

- Monsieur **Ludovic PERNEY**, conseiller régional ;
- Monsieur **André GARRON**, conseiller régional.

b) le Président du Conseil départemental, ou son représentant, de chacun des départements du ressort :

suppléée par :

- Madame **Patricia PAUL**, conseillère départementale des Alpes-de-Haute-Provence ;

- Madame **Marie-Claude BRUSAT**, conseillère départementale des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Madame **Stéphanie COLOMBERO**, conseillère départementale des Alpes-de-Haute-Provence.

suppléée par :

- Madame **Ginette MOSTACHI**, vice-présidente du conseil départemental des Hautes-Alpes ;

- Madame **Françoise PINET**, conseillère départementale des Hautes-Alpes ;
- Madame **Evelyne COLONNA**, conseillère départementale des Hautes-Alpes.

- Monsieur **Jacques GENTE**, vice-président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

suppléé par :

- Monsieur **Frank CHIKLI**, conseiller départemental des Alpes-Maritimes ;
- Madame **Valérie SERGI**, vice-présidente du conseil départemental des Alpes-Maritimes.

suppléé par :

- Monsieur **Sylvain DI GIOVANNI**, conseiller départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Madame **Agnès AMIEL**, conseillère départementale des Bouches-du-Rhône ;
- Madame **Véronique MIQUELLY**, conseillère départementale des Bouches-du-Rhône.

suppléée par :

- Madame **Françoise LEGRAIEN**, conseillère départementale du Var ;
- Madame **Andrée SAMAT**, conseillère départementale du Var ;
- Madame **Marie-Laure PONCHON**, conseillère départementale du Var.

suppléée par :

- Madame **Corinne TESTUD-ROBERT**, conseillère départementale de Vaucluse ;
- Madame **Elisabeth AMOROS**, conseillère départementale de Vaucluse ;
- Madame **Marielle FABRE**, conseillère départementale de Vaucluse.

c) trois représentants des groupements de communes du ressort, désignés par l'Assemblée des communautés de France :

- Monsieur **Anthony ZILIO**, président de la Communauté de communes Rhône Lez Provence (84) ;

suppléé par :

- Madame **Laurence DESFONDS FARJON**, vice-présidente de la Communauté de communes Rhône Lez Provence (84) ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **Stéphane GARCIA**, président de la Communauté d'agglomération Les sorgues du Comtat ;

suppléé par :

- Monsieur **Michel TERRISSE**, vice-président de la Communauté d'agglomération Les sorgues du Comtat.
- en cours de désignation.

- en cours de désignation ;

suppléée par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

d) trois représentants des communes du ressort, désignés par l'association des maires de France :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

- en cours de désignation ;

suppléée par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

2° un collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux comprenant :

a) huit représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Madame **Michèle TCHIBOUDJIAN**, Ligue nationale contre le cancer (LNCC) ;

suppléée par :

- Monsieur **Thierry BROSSERON**, fédération nationale des associations de retraités (FNAR) ;
- Monsieur **Rémy LEVASSEUR**, fédération nationale des associations de retraités (FNAR).

- Madame **Maria BOCQUET**, union régionale des associations familiales (URAF) ;

suppléée par :

- Monsieur **Gérald VAUDEY**, Familles rurales 06 ;
- Madame **Christine VILLELONGUE**, France Dépression Var.

- Monsieur **Jean-Yves MAQUET**, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

suppléée par :

- Monsieur **Thierry SALERNO**, association INDECOSA ;
- Monsieur **Mohammed NEDJAR**, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM).

- Monsieur **Jean-Régis PLOTON**, Autres Regards ;

suppléée par :

- Monsieur **Thomas BOUDIER**, association AIDES PACA ;
- Monsieur **Jean-Louis GUIDERA**, association AIDES PACA.

- Madame **Anne ALCOCER**, association française des myopathies – AFM téléthon ;

suppléée par :

- Madame **Annabel SOLIGNAC**, association d'aide aux victimes d'accidents médicaux (AVIAM) ;
- Madame **Brigitte DHERBEY**, association de familles de traumatisés crâniens et cérébrolésés (AFTC 13).

- Madame **Mariane ASSO VERLAQUE**, SOS cancer du sein ;

suppléée par :

- Madame **Murielle BARACHON**, association française des poly arthritiques et rhumatismes inflammatoires chroniques (AFPRIC) ;
- Monsieur **Christophe HASER**, union des familles laïques de Toulon (UFL).

- Madame **Catherine DUROC**, APF France Handicap PACAC ;

suppléée par :

- Monsieur **Olivier CHINOT**, association pour la recherche sur les tumeurs cérébrales (ARTC Sud) ;
- Monsieur **Olivier CALAY-ROCHE**, confédération des associations familiales catholiques (CNAFC).

- Monsieur **Joël DELCROIX**, UFC Que Choisir Ensemble ;

suppléée par :

- Madame **Anne-Laure PEDONE**, association française des poly arthritiques et rhumatismes inflammatoires chroniques (AFPRIC) ;
- Madame **Véronique ORION**, association Le Lien.

b) quatre représentants des associations de retraités et personnes âgées, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie mentionnés à l'article L. 149-1 du code de l'action sociale et des familles :

- Monsieur **Patrick PROST**, CDCA 05 – membre syndical ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **Alain GRANGE**, CDCA 84 – CGT ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

- Madame **Brigitte PERRAUD**, CDCA 83 - Alzheimer aidants Var ;

suppléée par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

c) quatre représentants des associations des personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie mentionnés à l'article L. 146-2 du code de l'action sociale et des familles :

- Madame **Nicole ROUSSET**, CDCA 06 – association française des myopathies (AFM Téléthon) ;

suppléée par :

- Madame Pilar **EXPOSITO**, CDCA 06 – union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **Aymeric BARRAS**, CDCA 05 – APF France Handicap ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **Jean-Marc PEDRONA**, CDCA 83 – association Handicap pour tous (APAJH) ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **Hugues LEPOIVRE**, CDCA 13 – association Plus Jamais Sans Nous ;

suppléé par :

- Monsieur **Stéphane GRASSI**, CDCA 13 - Maison CINCLUS - maison inclusive à Marseille ;
- en cours de désignation.

3° Un collège des représentants des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article L. 1434-10 comprenant le président de chaque conseil territorial ou son représentant :

- Monsieur **Jean-Louis CHABAUD**, vice-président du CTS 04 – maire de Barrême ;
- Monsieur **Gilles LAVERNHE**, président du CTS 05 – président du Comité départemental d'éducation pour la santé des Hautes-Alpes (CODES 05) ;
- Madame **Juliette RAFFORT-LAREYRE**, présidente du CTS 06 - adjointe au maire de Nice, déléguée à la Santé, à la Transformation numérique et à l'Intelligence artificielle et conseillère métropolitaine ;
- Madame **Michèle RUBIROLA**, présidente du CTS 13 - 1ère adjointe au Maire de Marseille - Déléguée au projet municipal, aux relations internationales, au bien-vivre dans la ville ;

- Monsieur **Richard STRAMBIO**, président du CTS 83 – maire de Draguignan ;
- Madame **Suzanne BOUCHET**, présidente du CTS 84 - vice-présidente du conseil départemental de Vaucluse.

4° un collège des partenaires sociaux comprenant :

a) cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives désignés par celles-ci, sur proposition de leurs instances régionales :

- Monsieur **Akim DEMNATI**, représentant la confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

suppléé par :

- Monsieur **Florent PONZO**, représentant la confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **Yves DELLA-VALLE**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 06 ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Mary INZERILLO**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 13 ;
- en cours de désignation.

- Madame **Aurélien OLLO ARRIGHI**, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

suppléée par :

- Madame **Christelle FUENTES** représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- Monsieur **Patrice BRONZI**, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

- Monsieur **Olivier MASINI**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;

suppléé par :

- Madame **Marie DEBARD**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;
- Monsieur **Laurel DJIVOH**, représentant la confédération générale du travail (CGT).

- Monsieur **René SALE**, secrétaire du syndicat force ouvrière (FO) Hôpital Aix-Pertuis ;

suppléé par :

- Monsieur **Gilles MANCHON**, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) PACAC - branche santé ;
- Madame **Audrey JOLIBOIS** secrétaire générale du syndicat force ouvrière (FO).

b) trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives désignés par celles-ci, sur proposition de leurs instances régionales :

- Madame **Marie BORDONNEAU**, représentant la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME Sud PACA), déléguée régionale FHP Sud-Est ;

suppléée par :

- Monsieur **Hubert BOISSI**, représentant CPME Sud PACA, administrateur FHP Sud-Est ;
- Monsieur **Jean-Yves LEFRANC**, représentant CPME Sud PACA, directeur général UNAPEI Alpes Provence.

- Monsieur **Jean-Louis MAURIZI**, directeur général du Centre de rééducation Paul Cézanne à Mimet – président du MEDEF Sud ;

suppléé par :

- Monsieur **Pierre ALEMANN**O, administrateur de la Polyclinique Saint Jean à Cagnes sur Mer – représentant MEDEF Sud ;
 - Madame **Valentine LAMMENS**, directrice générale de la Clinique Saint François à Nice – représentante MEDEF Sud.
- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

c) un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur la proposition conjointe de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat, de la chambre régionale de commerce et d'industrie et d'une organisation représentative des professions libérales :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

d) un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles, désigné par la chambre régionale de l'agriculture :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

5° un collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales comprenant :

a) deux représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Madame **Aurélié MARCILLAC**, Addiction Méditerranée ;

suppléée par :

- Monsieur **Rodrigue LANDOT**, association Plus Jamais Sans Nous ;
- Monsieur **Joachim LEVY**, Nouvelle Aube.

- Monsieur **Mourad FENNAS**, Fondation Armée du Salut ;

suppléé par :

- Monsieur **Philippe COTTA**, association Harpèges-les accords solidaires ;
- en cours de désignation.

b) au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail - maladies professionnelles mentionnée à l'article R. 221-9 du code de la sécurité sociale, un représentant de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail :

- Monsieur **Marc-Karim BENDIANE**, administrateur, Personne Qualifiée au sein du Conseil d'administration ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Rémy GOFFINET**, administrateur, représentant la CPME au sein du conseil d'administration ;
- Monsieur **Jean-Marc CARRERAS**, administrateur, représentant le MEDEF au sein du conseil d'administration.

c) un représentant des caisses d'allocations familiales, désigné par le conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

d) un représentant de la mutualité française, désigné par le président de la fédération nationale de la mutualité française :

- Madame **Isabelle LORENZI**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Monsieur **Jean-Luc IMAUVEN**, représentant de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Karin DELRIEU**, directrice de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

e) le directeur d'organisme, représentant, au niveau régional, les régimes d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'union nationale des caisses d'assurance maladie, désigné par le directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, ou son représentant :

- Monsieur **Gérard BERTUCCELLI**, directeur général de la CPAM des Bouches-du-Rhône et directeur de la coordination régionale de la gestion du risque PACA ;

suppléé par :

- Monsieur **Maxime BELTIER**, directeur adjoint de la CPAM des Bouches-du-Rhône et de la coordination régionale de la gestion du risque PACA ;
- Madame **Marie-Laurence GUIDUCCI**, directrice médicale de la CPAM des Bouches-du-Rhône.

f) un représentant des établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques mentionnés au 9° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles:

- Madame **Laurence EMIN**, addiction méditerranée – déléguée régionale fédération addiction ;

suppléée par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

6° un collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé comprenant :

a) deux représentants des services de santé scolaire et universitaire, désignés par le recteur de l'académie Aix-Marseille :

- Madame **Margaux OUDIN**, infirmière conseillère technique auprès de la rectrice et de l'IA-DASEN des Alpes Maritimes ;

suppléée par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **Sébastien JULIEN**, infirmier conseiller technique du recteur de l'académie d'Aix Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Laurent BEN SOUSSAN**, directeur de l'Ecole des sciences de la réadaptation au sein de la Faculté SMPM ;
- en cours de désignation ;

b) deux représentants des services de santé au travail, désignés par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

- Madame **Andrée SAGNES**, directrice générale du GEST 05 ;
- suppléée par :
 - Monsieur **Eric DELLACASA**, directeur général de l'AMETRA 06 ;
 - en cours de désignation.
- Monsieur **François-Xavier MICHAUX**, directeur général de St Provence ;
- suppléé par :
 - Madame **Cylia SARAÏS**, déléguée régionale de Présanse PACA-Corse ;
 - en cours de désignation.

c) deux représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile, désignés par le président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône :

- en cours de désignation ;
- suppléée par :
 - en cours de désignation ;
 - en cours de désignation.
- en cours de désignation ;
- suppléé par :
 - en cours de désignation ;
 - en cours de désignation.

d) deux représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale :

- Monsieur **Raoul LEGBA**, directeur du comité régional d'éducation pour la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRES PACA) ;
- suppléé par :
 - Monsieur **Bernard GIRY**, président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;
 - Madame **Lisbeth FLEUR**, responsable de la communication CRES PACA.
- Monsieur **Pascal PUGLIESE**, président du CoReSS PACA ;
- suppléé par :
 - Monsieur **Jérôme BEGARIE**, directeur du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;
 - Madame **Marjorie MAILLAND**, coordinatrice Réseau Santé Marseille Sud - CoReSS PACA.

e) un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Madame **Valérie GUAGLIARDO**, directrice adjointe de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;
- suppléée par :
 - Monsieur **Pierre VERGER**, directeur de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;
 - Madame **Marie JARDIN**, chargée d'études à l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA).

f) un représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, désigné à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Monsieur **Denis André CHARPIN**, association pour la prévention de la pollution atmosphérique ;

suppléé par :

- Monsieur **Serge JOVER**, association défense environnement Villeneuve (ADEV) ;
- Madame **Alexia ETLIN**, Groupe Chiroptère de Provence.

7° un collège des offreurs des services de santé comprenant :

a) cinq représentants des établissements publics de santé, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins trois présidents de commissions médicales d'établissement de centres hospitaliers, de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie, sur proposition de la fédération représentant ces établissements :

- Monsieur **Nicolas CHEVALIER**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Nice ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Luc JOUVE**, président de la commission médicale d'établissement de l'APHM ;
- Madame **Patricia CARRIER**, président de la commission médicale d'établissement du CHITS.

- Madame **Aude DANIEL**, présidente de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Edouard Toulouse ;

suppléée par :

- Monsieur **Benjamin GODECHOT**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Buëch-Durance ;
- Madame **Tiphaine KROUCH**, présidente de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Valvert.

- Madame **Emmanuelle SARLON**, présidente de la commission médicale d'établissement du CHICAS ;

suppléée par :

- Monsieur **Stéphane LUIGI**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Martigues ;
- Monsieur **Lorenzo ABBO**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Menton.

- Monsieur **Guillaume DUCOLOMB**, directeur du centre hospitalier d'Orange ;

suppléé par :

- Monsieur **Ludovic VOILMY**, directeur du centre hospitalier de la Dracénie ;
- Madame **Loriane AYOUB**, directrice du centre hospitalier Edouard Toulouse.

- Madame **Florence ARNOUX**, déléguée régionale FHF PACA ;

suppléée par :

- Madame **Marie-Anne RUDER**, directrice générale adjointe de l'AP-HM ;
- Monsieur **Eric MATTEO**, délégué régional adjoint dédié au médico-social.

b) deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins un président de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la Fédération représentant ces établissements :

- Monsieur **Xavier VAILLANT**, président de la FHP Sud-Est Corse - directeur des opérations du groupe ALMAVIVA Santé ;

suppléé par :

- Monsieur **Loïc DONTVILLE**, directeur régional santé PACA du groupe INICEA ;
- Monsieur **Romain BOSSY**, directeur de la Clinique la Phocéenne.
- Monsieur **Henri ESCOJIDO**, président de la conférence régionale des présidents de commission médicale d'établissement de l'Hospitalisation Privée ;

suppléé par :

- Monsieur Marcel **ALCHECH**, président de la commission médicale d'établissement de la Clinique La Lauranne ;
- Monsieur Marc **FERRIGNO**, président de la commission médicale d'établissement de l'Hôpital Privé Clairval.

c) Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, dont au moins un président de commission médicale d'établissement, sur proposition des organisations existant en région représentant ces établissements. Dans les régions comportant au moins un centre régional de lutte contre le cancer, un troisième représentant est désigné parmi ces centres par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition du ou des directeurs de ces établissements :

- Madame **Caroline CHASSIN**, directrice générale adjointe Institut Paoli Calmettes - UNICANCER PACA ;

suppléée par :

- Monsieur **Emmanuel BARRANGER**, directeur général du Centre Antoine Lacassagne - UNICANCER PACA ;
- Madame **Lisa MEILLEUR**, déléguée UNICANCER PACA.

- Monsieur **Christophe MALTOT**, directeur général de l'AVODD ;

suppléé par :

- Madame **Sidonie BOURGEOIS**, directrice générale Hôpital Saint Joseph ;
- Madame **Magali GUERDER**, directrice de l'Hôpital Léon Bérard.

- Madame **Valérie CHAUVINEAU**, présidente de la commission médicale d'établissement de l'hôpital Léon Bérard ;

suppléée par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

d) un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition de l'organisation regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces établissements ;

- Monsieur **Pierre-François GASCO-FINIDORI**, directeur HAD Clara Schumann - délégué régional FNEHAD ;

suppléé par :

- Monsieur **Didier ZANINI**, médecin chef de service HAD AP-HM ;
- en cours de désignation.

e) quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :

- Monsieur **David CHAVIGNY**, directeur pôle hébergement 06- APF France Handicap PACAC ;

suppléé par :

- Monsieur Fabien **GEBEL DE BEBHARDT**, directeur général association L'Olivier – URIOPSS ;
- Monsieur **Dominique DIAZ**, directeur du pôle Provence APF France handicap PACAC.
- Madame **Corinne LATOUR**, directrice générale Etablissement Public Départemental Louis PHILIBERT - représentante régionale PACA et départementale des Bouches-du-Rhône groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSO) ;

suppléée par :

- Madame **Marie-Laure PIQUEMAL-RATOUIT**, directrice CH de Montfavet - déléguée régionale PACA et départementale du Vaucluse groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSO) ;
- Madame **Sylvie BRICHET**, directrice EMSP Haut-Var – représentante régionale PACA groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSO)
- Monsieur **Jean-Christophe LABBÉ**, directeur général AMSP – NEXEM ;

suppléée par :

- Monsieur **Christophe DUCOMPS**, directeur général de l'association pour la réadaptation et l'épanouissement des handicapés (APREH) – URIOPSS ;
- Monsieur **Olivier FANTINO**, directeur général Espoir Provence - NEXEM.

- Madame **Anne DUMONTEL**, directrice générale UGECAM PACA CORSE ;

suppléée par :

- Madame **Amélie RIEU**, directrice de l'Offre de l'UGECAM PACA CORSE ;
- Monsieur **Michel BOLLA**, directeur des établissements médico-sociaux du Var – UGECAM PACA CORSE.

f) quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :

- Madame **Mercedes GOUDET**, directrice générale adjointe de l'EHPAD Notre Dame du Bourg à Digne-les-Bains

suppléée par :

- Monsieur **Samuel TAILHADES**, directeur centre Jean Lachenaud à Fréjus ;
- Madame **Stéphanie VIAL** responsable Stratégie et Coopération Etablissements de Provence Hospitalité Saint-Thomas de Villeneuve.

- Madame **Manon VALENZA**, membre du bureau régional SYNERPA PACA ;

suppléée par :

- Monsieur **Jean-Luc DALMAS**, directeur général Fondation Edith Seltzer (05) ;
- Madame **Jeanne BORSOI**, membre du bureau régional SYNERPA PACA.

- Madame **Magali DELL'OMO**, directrice déléguée Sud Générations Accueil siège social à Marseille ;

suppléée par :

- Madame **Céline TETU**, directrice maison de retraite La Pastourelle à Saint Chamas (13) ;
- Madame **Véronique POILLEUX**, directrice de l'EHPAD André Louis Bienvenu – Association Le Refuge des Cheminots à Mouans Sartoux (06).

- Madame **Corine RUBIA**, directrice EHPAD Olive et Germain Braquehais (83) ;

suppléée par :

- Monsieur **Gilles JAOUEN**, directeur EHPAD de Beaurecueil ;
- Madame **Véronique AGNIEL**, directrice EHPAD Le Chêne Vert (13).

g) un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :

- Madame **Katia MARTINEZ**, directrice du CHRS La Chaumière ;

suppléée par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

h) un représentant désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les responsables des centres de santé et des maisons de santé implantés dans la région :

- Madame **Laure-Anne CARRER**, IDEL (Infirmière Diplômée d'État Libéral) MSP Aix-Besson ;

suppléée par :

- Madame **Laëtitia SEGUY**, IDE (Infirmière Diplômée d'État) Oxance ;
- en cours de désignation.

i) un représentant désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les représentants des communautés professionnelles territoriales de santé :

suppléé par :

- Monsieur Didier **RONFLÉ**, médecin, président CPTS Itinéraire Santé ;
- Madame **Laurence MAESTRAGGI**, IDEL (Infirmière Diplômée d'État Libéral) CPTS Marseille 1-2-3 ;
- Monsieur **Fabrice KEIL**, directeur CPTS Durance Haut Var (83).

j) un représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

suppléé par :

- Monsieur **Romain FRISON**, président SOS médecins Marseille, MMG ;
- Madame **Isabelle RONOT**, présidente association pour les urgences médicales (APUM 13) ;
- Madame **Tania PETEL**, présidente association des médecins du Centre 15 de Vaucluse, MMG La Rose des Vents.

k) un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition d'une organisation représentant ces services ou structures :

suppléé par :

- Monsieur **François VALLI**, praticien urgentiste SAMU 06 - membre SUDF ;
- Madame **Muriel VERGNE**, SAMU 83 - administrateur SUDF ;
- Monsieur **Pierre-Marie TARDIEUX**, chef de pôle des urgences du CHU Nice - administrateur SUDF.

l) un représentant des transporteurs sanitaires, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé parmi ceux développant l'activité la plus importante dans ce domaine :

suppléé par :

- Monsieur **Thierry SCHIFANO**, président de la fédération nationale des transporteurs sanitaires (FNTS) ;
- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

m) un représentant de services départementaux d'incendie et de secours, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des présidents des conseils départementaux de la région ou un représentant du bataillon de marins-pompiers de Marseille désigné par le maire de Marseille :

suppléé par :

- Colonel hors classe **Jean-Luc BECCARI**, contrôleur général et directeur général du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13) ;
- Docteur **Christian POIREL**, médecin chef du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13).
- en cours de désignation.

n) un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé désigné, de manière conjointe, par les organisations membres de la commission régionale paritaire mentionnée à l'article R. 6152-325 :

suppléé par :

- Monsieur **Stéphane BOURCET**, coordination médicale hospitalière (CMH), CHI de Toulon ;
- Monsieur **Nicolas COSTE**, coordination médicale hospitalière (CMH), AP-HM ;
- Monsieur **Laurent DUCROS**, SNPHARE – Hôpital Sainte Musse CHITS.

o) six membres des unions régionales des professionnels de santé (URPS) désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé. A défaut de proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé, le directeur général de l'agence régionale de santé désigne ces membres :

- Monsieur **Julien AUTHEMAN**, président URPS masseurs kinésithérapeutes ;
- suppléé par :
 - Monsieur **Thierry DESRUELLES**, trésorier URPS pharmaciens ;
 - Monsieur **Gérard TOLILA**, président URPS chirurgiens-dentistes.
- Monsieur **Christophe BARCELO**, président URPS infirmières PACA ;
- suppléé par :
 - Monsieur **Maurice RAMIN**, trésorier URPS masseurs kinésithérapeutes ;
 - Madame **Nathaly JOYEUX**, secrétaire URPS orthophonistes.
- Monsieur **Michel GALEON**, représentant URPS médecins libéraux ;
- suppléé par :
 - Monsieur **Alexandre AKLI**, président URPS pédicures podologues ;
 - Monsieur **Pierre-Antoine GAU**, vice-président URPS masseurs kinésithérapeutes.
- Monsieur **Philippe SAMAMA**, trésorier URPS médecins libéraux ;
- suppléé par :
 - Monsieur **Daniel DARQUE**, vice-secrétaire URPS infirmières PACA ;
 - Monsieur **Boris LOQUET**, président URPS biologistes.
- Monsieur **Raphaël GIGLIOTTI**, président URPS pharmaciens ;
- suppléé par :
 - Monsieur **Christophe CHABOT**, vice-président URPS infirmières PACA ;
 - Madame **Julianne TUZET**, secrétaire adjointe URPS pédicures podologues.
- Madame **Aurélien ROCHETTE**, présidente URPS sage-femmes ;
- suppléée par :
 - Madame **Isabelle CHARLES**, représentante URPS orthophonistes ;
 - Madame **Françoise PASQUALI**, secrétaire adjointe URPS pharmaciens.

p) un représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre :

- Monsieur **Hervé CAEL**, président du conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- suppléé par :
 - Monsieur **André-François CHAIX**, secrétaire général du conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
 - Monsieur **Philippe PARIS**, secrétaire général adjoint du conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur.

q) un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région, désigné par l'une de leurs structures représentatives locales :

- en cours de désignation ;
- suppléé par :
 - en cours de désignation ;
 - en cours de désignation.

r) un représentant du ministère de la défense, désigné par le ministre de la Défense :

- Madame **Marie-Dominique COLAS**, médecin général inspecteur Hôpital national d'instruction des Armées – Sainte-Anne ;

suppléée par :

- Madame **Virginie VAUTIER**, médecin général Hôpital national d'instruction des Armées – Laveran ;
- Monsieur **Patrick CAUSSE-LE-DORZE**, médecin général du 9ème Centre Médical des Armées - Marseille.

s) Deux représentants des dispositifs d'appui à la coordination mentionnés aux articles L. 6327-2 et L. 6327-3 désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé :

- Madame **Audrey GARCIA**, directrice du DAC Provence Santé Coordination ;

suppléée par :

- Monsieur **Mohammed GUENNOUN**, directeur du DAC C3S ;
- Monsieur **Arnaud CLAQUIN**, directeur du DAC Var ouest.

- Madame **Audrey CHAMI**, directrice du DAC Cap Azur Santé ;

suppléée par :

- Madame **Christelle GREGORIO**, directrice du DAC Est Azur ;
- Madame **Florence SAUER**, directrice du DAC Var Est.

8° un collège de personnalités qualifiées comprenant deux personnalités désignées par le directeur de l'Agence régionale de santé à raison de leur qualification dans les domaines de compétence de la conférence :

- Monsieur **Christian DUTREIL** ;
- Madame **Armelle SAINT-PIERRE**.

Article 4 :

Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations :

- le préfet de région ;
- le président du conseil économique, social et environnemental régional ;
- les chefs de services de l'Etat en région ;
- le directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- un membre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général
- un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la mutualité sociale agricole.

Article 5 :

Le renouvellement de la CRSA prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2026 et ce pour une durée de cinq ans.

Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie.

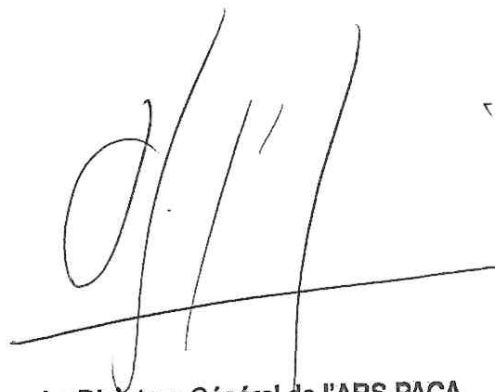
Lorsqu'un membre cesse, pour une raison quelconque, de faire partie de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie où il siégeait, un nouveau membre est désigné, dans les deux mois, dans les mêmes conditions, pour la durée restant à courir du mandat.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de la publication pour les tiers au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou de la notification pour les intéressés.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.



Le Directeur Général de l'ARS PACA
Yann BUBIEN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-02-00008

Arrêté portant modification de l'arrêté n°
2026-009 du 21 juillet 2026
relative à la désignation des membres
permanents à la commission d'information et de
sélection des
appels à projets sociaux ou médico-sociaux
relevant de la compétence conjointe de
l'Agence régionale
de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du
Conseil départemental de Vaucluse

ARRÊTE

**portant modification de l'arrêté n° 2026-009 du 21 juillet 2026
relative à la désignation des membres permanents à la commission d'information et de sélection des
appels à projets sociaux ou médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale
de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental de Vaucluse**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
La Présidente du Conseil départemental de Vaucluse,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets et L313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 et le décret modificatif n° 2014-565 du 30 mai 2014 relatifs à la procédure d'appel à projet conjoint et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS PACA 2023-2028 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie 2023-2028 ;

Considérant les besoins médico-sociaux recensés par catégorie d'établissements et de services médico-sociaux dans le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et dans le schéma départemental de l'autonomie du Conseil départemental de Vaucluse pour la période 2023-2028 ;

Considérant la nécessité de fixer la composition de la commission d'information et de sélection des appels à projets sociaux ou médico-sociaux relevant de la compétence conjointe du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la présidente du Conseil départemental de Vaucluse ;

Considérant la désignation de Mme Sandrine WELTMAN-ARON, secrétaire générale adjointe du Pôle Solidarités, en qualité de membre suppléante permanente avec voix délibérative et représentant le Conseil départemental de Vaucluse ;



Considérant que cette désignation entraîne la nécessité de modifier l'arrêté conjoint n° 2026-009 du 21 juillet 2026 relatif à la désignation des membres permanents de la commission d'information et de sélection des appels à projets sociaux ou médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental de Vaucluse ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des Services du Département de Vaucluse ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : l'article 1 de l'arrêté n° 2026-009 du 21 juillet 2026 est modifiée comme suit :

La commission de sélection des appels à projets se compose pour ses membres avec voix délibérative et consultative, des personnes désignées suivantes :

Qualité des membres	Institution	Titulaire	Suppléant
Membres permanents avec voix délibérative			
Directeur Général de l'ARS ou son représentant	ARS PACA	Monsieur Loïc SOURIAU Le Directeur de la délégation départementale de Vaucluse	Madame Nadra BENAYACHE La Directrice adjointe de la délégation départementale de Vaucluse
Président du Conseil Départemental ou son représentant	CD84	Madame Suzanne BOUCHET La Vice-Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse	Madame Corinne TESTUD-ROBERT La Vice-Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse
Représentants de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA)	ARS PACA	Madame Nadra BENAYACHE La Directrice adjointe de la délégation départementale de Vaucluse	Madame Audrey LAGLEIZE La responsable du service personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques à la délégation départementale de Vaucluse ou Madame Manon PEZZIARDI La responsable du service personnes âgées à la délégation départementale de Vaucluse

Représentants de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA)		ARS PACA	Madame Audrey LAGLEIZE La responsable du service personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques à la délégation départementale de Vaucluse ou Madame Manon PEZZIARDI La responsable du service personnes âgées à la délégation départementale de Vaucluse	Monsieur Nicolas AURAND Le responsable du service de l'offre hospitalière à la délégation départementale de Vaucluse ou Monsieur Stéphane PRECHEUR Le chargé de mission du service personnes âgées à la délégation départementale de Vaucluse ou Madame Bouchra NINI La chargée de mission de l'offre hospitalière à la délégation départementale de Vaucluse
Représentants du Conseil Départemental de Vaucluse (CD84)		CD84	Madame Marie CAUSSÉ La Directrice générale adjointe Pôle Solidarités	Madame Sandrine WELTMAN-ARON Secrétaire générale adjointe du Pôle Solidarités
		CD84	Monsieur Gérard FERRIERES Le Directeur de l'Autonomie	Madame Valérie ROUSTANG-BESNARD La Directrice adjointe de l'autonomie
Représentants d'usagers	Représentants associations retraités et personnes âgées	CDCA	Monsieur Yves DUCARRE Membre du conseil de l'UTR84 de la CFDT	Monsieur Jacques DUPRE FENARAC
		CDCA	Monsieur Paul HOUSSEMAN CFE-CGC	Monsieur Alain GRANGE Elu secrétaire section des retraités CGT
		CDCA	Madame Pascale BATTAGLIA Trésorière adjointe de l'UNSA	Madame Josée-Marie BONNAUD FNSEA
	Représentants associations personnes handicapées	CDCA	Madame Catherine GENTILHOMME La Directrice générale de l'AVEPH	Monsieur Florian GALLIAN Le Président de l'Association Nous Aussi 84
		CDCA	Monsieur Alain ARRIVETS Collectif handicap Vaucluse	Monsieur Pierrick BOUTTIER Le Président de l'APEI Orange
		CDCA	Monsieur Norbert DUBIEN Equipier Délégation 84 AFM téléthon	Madame Muriel SOLOMIAC Membre élue du conseil APF France (CAPFD)

Membres permanents avec voix consultative		
Représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements ou services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil	Monsieur Jérôme BEGARIE Le Directeur du CREAL PACA et Corse	Madame Géraldine MEYER La Directrice URIOPSS PACA et Corse
	Monsieur Pierre GUILHAMAT Le Délégué départemental FEHAP	Monsieur Julien BLOT Le Président du Conseil d'administration GEPSO

Article 2 : la composition de la commission fixée à l'article 1^{er} du présent arrêté est complétée par la désignation, à l'occasion de chaque appel à projet, de membres non-permanents avec voix consultative, sur le fondement des 2° à 4° du III de l'article R. 313-1 du CASF :

- deux personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet correspondant ;
- au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant ;
- au plus quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers du Conseil Départemental de Vaucluse et de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 3 : la durée du mandat, des membres permanents avec voix délibérative et consultative est fixée à trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : le quorum s'applique pour les membres permanents à voix délibérative.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres ayant voix délibérative sont présents ou ont donné mandat.

Article 5 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères - 3000 NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier recommandé avec accusé de réception. Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Article 6 : sont chargés, chacun pour ce qui le/la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Pour l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur de la délégation départementale de Vaucluse,
- Pour le Conseil Départemental du Vaucluse, le Directeur Général des Services du Département de Vaucluse.

Fait à Avignon, le

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé de
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic
Yann BUBIEN

La Présidente
du Conseil départemental
de Vaucluse

Dominique SANTONI

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-05-00003

autorisation de transfert de 13 places d'accueil
de jour de l'IME LE PARADOU
sis 179 avenue de la Panouse - 13009 MARSEILLE
au profit de l'IME VERT
sis 135 boulevard de Sainte Marguerite - 13009
MARSEILLE gérés par l'association SAUVEGARDE
13

DECISION

**portant autorisation de transfert de 13 places d'accueil de jour
de l'IME LE PARADOU
sis 179 avenue de la Panouse – 13009 MARSEILLE
au profit de l'IME VERT
sis 135 boulevard de Sainte Marguerite – 13009 MARSEILLE
gérés par l'association SAUVEGARDE 13**

**FINESS EJ : 13 080 409 9
FINESS ET – IME VERT PRE : 13 078 433 3
FINESS ET – IME LE PARADOU : 13 078 416 8**

**Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D. 312-2, L. 313-1, L. 313-3, L. 313-4, L. 313-6 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n° 2016-212 du 2 décembre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME LE PARADOU d'une capacité totale de 36 places, géré par SAUVEGARDE 13, pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la décision n° 2026-050 du 7 avril 2026 portant actualisation de l'offre d'accompagnement par transformation de 11 places d'accueil de jour dédiées à un public avec déficience intellectuelle vers un public présentant des troubles du spectre de l'autisme au sein de l'IME LE PARADOU, géré par l'association SAUVEGARDE 13 ;

Vu la décision n° 2026-104 du 17 juillet 2026 portant transformation de 5 places d'accueil de jour dédiées à un public présentant une déficience intellectuelle de l'IME LE PARADOU en vue de la création d'une équipe mobile destinée aux enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme en file active sur le territoire de Marseille et communes limitrophes adossée à l'IME VERT PRE, gérés par l'association SAUVEGARDE 13 ;



Vu la décision n° 2026-112 du 25 août 2026 portant actualisation de la capacité de l'IME LE PARADOU, suite à la décision n° 2026-104 du 17 juillet 2026 autorisant la transformation de ses 5 places d'accueil de jour en vue de la création d'une équipe mobile TSA adossée à l'IME VERT PRE gérés par l'association SAUVEGARDE 13 ;

Vu la décision n° 2016-290 du 2 janvier 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME « Borelli Plagnol Vert Pré », sis 135, boulevard de Sainte Marguerite - 13009 Marseille et de son établissement secondaire La Villa, sis 35 boulevard de la Pugette - 13009 MARSEILLE - géré par l'association Sauvegarde 13 pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la décision n° 2024-076 du 16 décembre 2024 portant actualisation de la répartition capacitaire et transformation de 3 places d'internat de semaine à destination d'un public tous types de déficiences en établissement secondaire de 10 places de SESSAD à destination d'un public atteint de troubles du spectre autistique au sein de l'IME Vert Pré, géré par SAUVEGARDE 13 ;

Vu la décision n° 2025-066 du 25 septembre 2025 portant extension de 15 places de prestation en milieu ordinaire au sein du SESSAD VERT PRE, rattaché à l'IME VERT PRE, géré par l'association Sauvegarde 13 ;

Vu la décision n° 2026-071 du 6 mai 2026 portant autorisation de transformation de l'offre au sein de l'IME VERT PRE, géré par SAUVEGARDE 13 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2025-2029, signé le 21 décembre 2025, entre l'ARS PACA et l'association Sauvegarde 13 ;

Considérant que le transfert de 13 places de l'IME le Paradou au profit de l'IME Vert Pré est prévu dans le cadre du CPOM 2025-2029 ;

Considérant que le transfert de places de l'IME le Paradou au profit de l'IME Vert Pré n'entraîne pas de modification essentielle dans la nature de l'activité ou du fonctionnement et permet la continuité de l'exploitation du service ;

Considérant que ce transfert de places n'engendre pas de coûts supplémentaires ;

Considérant que le projet répond aux besoins identifiés dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : le transfert de 13 places détenues par l'IME LE PARADOU (FINESS ET : 13 078 416 8), sis 179 avenue de la Panouse – 13009 MARSEILLE au profit de l'IME VERT PRE (FINESS ET : 13 078 433 3) sis 135 boulevard de Sainte Marguerite – 13009 MARSEILLE, est autorisé à l'association SAUVEGARDE 13 à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 2 : la capacité totale de l'IME VERT PRE et de son établissement secondaire est désormais fixée à 150 places. Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : les caractéristiques de l'IME VERT PRE répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) sont modifiées comme suit :

Entité juridique (EJ) : SAUVEGARDE 13

FINESS EJ : 13 080 409 9

Adresse : 4 rue Gabriel Marie - 13010 MARSEILLE

Statut juridique : [60] Association de Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

N° SIREN : 775 559 719

Entité Etablissement (ET) – principal : IME VERT PRE

FINESS ET : 13 078 433 3

Adresse : 135, boulevard de Sainte Marguerite - 13009 MARSEILLE

Numéro SIRET : 775 559 719 00049

Code catégorie établissement : [183] Institut médico-éducatif (IME)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : [58] ARS prix de journée globalisé hors CPOM

Capacité autorisée : 125 places

Pour 16 places :

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie de clientèle : [010] Tous types de déficiences personnes handicapées

Pour 16 places :

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie de clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Pour 57 places :

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code mode de fonctionnement : [21] Accueil de jour

Code catégorie de clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Pour 36 places :

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code mode de fonctionnement : [21] Accueil de jour

Code catégorie de clientèle : [010] Tous types de déficiences personnes handicapées

Entité Etablissement (ET) - secondaire : SESSAD VERT PRE

FINESS ET : 13 005 692 2

Adresse : 135, boulevard de Sainte Marguerite - 13009 MARSEILLE

Code catégorie établissement : [182] Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : [34] Dotation globale

Capacité autorisée : 25 places

Pour 25 places :

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code mode de fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code catégorie de clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Article 4 : la validité de l'autorisation de fonctionnement de l'IME VERT PRE reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 5 : l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public des places de la présente décision dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 6 : l'installation effective des places accordées par la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité visée aux articles D. 313-11 et suivants du code de l'action sociale.

Article 7 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale de Vaucluse - Cité administrative - 1, avenue du 7ème génie - CS60075 - 84918 Avignon cedex 9

Tél 04.13.55.85.50 / Fax : 04.13.55.85.45

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/4

Article 8 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 9 : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 05/10/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-25-00017

Décision 2026RENOUV07-088 renouvellement
de l'autorisation d'activités cliniques d'assistance
médicale à la procréation - Clinique Saint George

Décision 2026RENOUV07-088

Demande de renouvellement d'autorisation d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation pour les modalités suivantes :

- **Prélèvement de spermatozoïdes**
- **Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP**
- **Transfert des embryons en vue de leur implantation**

Promoteur :

SAS Clinique Saint George

2 avenue de rimiez

06105 NICE

FINESS EJ : 060000361

Lieu d'implantation :

Clinique Saint George

2 avenue de rimiez

06105 NICE

FINESS ET : 060780715

Réf : DOS-0726-6802-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-10, R. 2142-2 et suivants ainsi que L. 2142-1 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et abrogeant l'arrêté du 30 juin 2017 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation transmis à l'agence régionale de santé dans les délais requis par la réglementation ;

CONSIDERANT, après instruction du dossier de demande de renouvellement, que la demande répond aux besoins de santé de la population, est compatible avec le schéma régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et répond aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'activités **cliniques d'assistance médicale à la procréation** détenue par la SAS Clinique Saint George sise 2 avenue de rimiez à Nice (06105) sur le site géographique de la Clinique Saint George sise à la même adresse est **renouvelée**, à compter du 12 septembre 2025, pour les modalités suivantes :

- Prélèvement de spermatozoïdes
- Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP
- Transfert des embryons en vue de leur implantation

La date d'échéance de l'autorisation est le 11 septembre 2032.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de **renouvellement simplifié** au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un **tableau de bord** des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 25 septembre 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation


Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>
Page 3/3

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-25-00018

Décision 2026RENOUV07-092 renouvellement
de l'autorisation d'activités biologiques - LBM
Inovie Barla site Nice Lamsi

Décision 2026RENOUV07-092

Demande de renouvellement d'autorisation d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation pour la modalité suivante :

- Recueil, préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle

Promoteur :

SELAS INOVIE BARLA
41 boulevard Louis braille
06000 NICE
FINESS EJ : 060021714

Lieu d'implantation :

LBM INOVIE BARLA SITE NICE/LAMSI
45 boulevard dubouchage
06000 NICE
FINESS ET : 060021763

Réf : DOS-0726-6849-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-10, R. 2142-2 et suivants ainsi que L. 2142-1 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>



Page 1/3

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et abrogeant l'arrêté du 30 juin 2017 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation transmis à l'agence régionale de santé dans les délais requis par la réglementation ;

CONSIDERANT, après instruction du dossier de demande de renouvellement, que la demande répond aux besoins de santé de la population, est compatible avec le schéma régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et répond aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'**activités biologiques d'assistance médicale à la procréation** détenue par la SELAS Inovie Barla sis 41 boulevard Louis braille à Nice (06000) sur le site géographique du LBM Barla site Nice Lamsi sis 45 boulevard dubouchage à Nice (06000) est **renouvelée**, à compter du 8 novembre 2025, pour la modalité suivante :

- Recueil, préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle

La date d'échéance de l'autorisation est le 7 novembre 2032.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de **renouvellement simplifié** au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

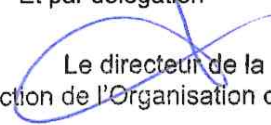
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 25 septembre 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation


Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-05-00004

DECISION 2026RENOUV07-122 GYNECOLOGIE
OBSTETRIQUE - HOPITAL DU PAYS SALONNAIS

Décision 2026RENOUV07-122

Demande d'autorisation d'activité de gynécologie-obstétrique pour les modalités suivantes :

- Gynécologie obstétrique (niveau 1)
- Gynécologie obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs (niveau 2A)

Promoteur :

Hôpital du Pays Salonais
207 avenue Julien Fabre
13300 SALON DE PROVENCE
FINESS EJ : 130782634

Lieu d'implantation :

Hôpital du Pays Salonais
207 avenue Julien Fabre
13300 SALON DE PROVENCE
FINESS ET : 130001225

Réf : DOS-0926-9240-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-10 du code de la santé publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU la lettre DHOS/04 du 30 août 2000 relative à l'activité de soins obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale ;

VU l'arrêté du 25 avril 2000 relatif aux locaux de prétravail et de travail, aux dispositifs médicaux et aux examens pratiqués en néonatalogie et en réanimation néonatale ;

VU le dossier de renouvellement transmis à l'agence régionale de santé dans les délais requis par la réglementation ;

CONSIDERANT, après instruction du dossier de demande de renouvellement, que la demande répond aux besoins de santé de la population, est compatible avec le schéma régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et répond aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de **gynécologie-obstétrique** détenue par l'Hôpital du Pays Salonais sis 207 avenue Julien Fabre à Salon de Provence (13300) sur le site géographique de l'Hôpital du Pays Salonais sis à la même adresse est renouvelée, à compter du 10 septembre 2027, sous la forme d'hospitalisation à temps complet pour les modalités suivantes :

- Gynécologie obstétrique (niveau 1) ;
- Gynécologie obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs (niveau 2A).

La date d'échéance de l'autorisation est le 09 septembre 2034.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 05 octobre 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation

Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-25-00015

Décision 2026RENOUV07-149 renouvellement de
l'autorisation de l'activité de soins de traitement
de l'insuffisance rénale chronique AGAHTIR
autodialyse MANDELIEU

Décision 2026RENOUV07-149

Demande de renouvellement d'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour les modalités suivantes :

- Hémodialyse en unité d'autodialyse simple
- Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée

Promoteur :

AGAHTIR

ZI la vallièrre bat 3
06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE
FINESS EJ : 060790540

Lieu d'implantation :

AGAHTIR AUTODIALYSE MANDELIEU

601 avenue de Fréjus
06210 MANDELIEU LA NAPOULE
FINESS ET : 060801016

Réf : DOS-0726-7392-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-10 du code de la santé publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2026-243 du 1er avril 2026 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;

VU le décret n° 2026-244 du 1er avril 2026 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU le dossier de renouvellement transmis à l'agence régionale de santé dans les délais requis par la réglementation ;

CONSIDERANT, après instruction du dossier de demande de renouvellement, que la demande répond aux besoins de santé de la population, est compatible avec le schéma régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et répond aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de **traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale** détenue par l'AGAHTIR sis ZI la vallièrre à SAINT-ANDRE DE LA ROCHE (06730) sur le site géographique de l'AGAHTIR Autodialyse Mandelieu sis 151 route Sainte Antoine de Ginestière à Nice (06000) est renouvelée, à compter du 20 novembre 2026, pour les modalités suivantes :

- Hémodialyse en unité d'autodialyse simple
- Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée

La date d'échéance de l'autorisation est le 19 novembre 2033.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de **renouvellement simplifié** au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 25 septembre 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation


Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-25-00014

Décision 2026RENOUV08-151 renouvellement de
l'autorisation de l'activité de soins du traitement
de l'insuffisance rénale chronique AGAHTIR
Autodialyse GRASSE

Décision 2026RENOUV08-151

Demande de renouvellement d'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour les modalités suivantes :

- Hémodialyse en unité d'autodialyse simple
- Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée

Promoteur :

AGAHTIR

ZI la vallièrre

06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

FINESS EJ : 060790540

Lieu d'implantation :

AGAHTIR AUTODIALYSE UDM GRASSE

Chemin de Clavary

06130 GRASSE

FINESS ET : 060019676

Réf : DOS-0826-7411-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-10 du code de la santé publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2026-243 du 1er avril 2026 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;

VU le décret n° 2026-244 du 1er avril 2026 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU le dossier de renouvellement transmis à l'agence régionale de santé dans les délais requis par la réglementation ;

CONSIDERANT, après instruction du dossier de demande de renouvellement, que la demande répond aux besoins de santé de la population, est compatible avec le schéma régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et répond aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de **traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale** détenue par l'AGAHTIR sis ZI la vallièrè bât 3 à Saint-André de la roche (06730) sur le site géographique de l'AGAHTIR Autodialyse UDM Grasse sis chemin de clavy à Grasse (06130) est renouvelée, à compter du 20 novembre 2026, pour les modalités suivantes :

- Hémodialyse en unité d'autodialyse simple
- Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée

La date d'échéance de l'autorisation est le 19 novembre 2033.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 25 septembre 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-25-00016

Décision 2026RENOUV08-153 renouvellement de
l'autorisation de l'activité de soins de traitement
de l'insuffisance rénale chronique Centre
Hospitalier de Cannes

Décision 2026RENOUV08-153

Demande de renouvellement d'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour les modalités suivantes :

- Hémodialyse en centre
- Dialyse à domicile par dialyse péritonéale

Promoteur :

Centre Hospitalier de Cannes

15 avenue des broussailles

06414 CANNES

FINESS EJ : 060780988

Lieu d'implantation :

Centre Hospitalier de Cannes

15 avenue des broussailles

06414 CANNES

FINESS ET : 060000544

Réf : DOS-0826-7423-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-10 du code de la santé publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2026-243 du 1er avril 2026 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;

VU le décret n° 2026-244 du 1er avril 2026 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU le dossier de renouvellement transmis à l'agence régionale de santé dans les délais requis par la réglementation ;

CONSIDERANT, après instruction du dossier de demande de renouvellement, que la demande répond aux besoins de santé de la population, est compatible avec le schéma régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et répond aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de **traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale** détenue par le Centre Hospitalier Universitaire de Cannes sis 15 avenue des broussailles à Cannes (06414) est renouvelée, à compter du 19 novembre 2026, pour les modalités suivantes :

- Hémodialyse en centre ;
- Dialyse à domicile par dialyse péritonéale.

La date d'échéance de l'autorisation est le 18 novembre 2033.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

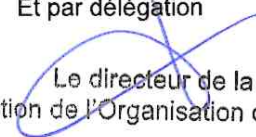
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 25 septembre 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation


Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-01-00006

Décision désignation structure coordination PCR
13

DÉCISION N° DSDP-0926-1152-I

portant désignation du service départemental de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) des Bouches-du-Rhône comme structure responsable de la coordination du parcours coordonné renforcé « enfance protégée » dans le département des Bouches-du-Rhône

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.223-1-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4012-1 et R.4012-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article D.162-34;

Vu le décret n° 2024-1035 du 15 novembre 2024 relatif à la prise en charge et au remboursement des parcours coordonnés renforcés ;

Vu le décret n° 2025-394 du 30 avril 2025 relatif à la liste des catégories de structures autorisées à coordonner des parcours coordonnés renforcés ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 février 2026 pris pour l'application de l'article R.4012-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2026 modifiant l'arrêté du 26 février 2026 pris pour l'application de l'article R.4012-1 du code de la santé publique pour ajouter le parcours coordonné renforcé « enfance protégée » à la liste des parcours coordonnés renforcés ;

Vu le cahier des charges du parcours coordonné renforcé « enfance protégée », notamment ses points II.1,3,3.1 et 3.3 en annexe 3 de l'arrêté du 26 février 2026 modifié ;

Vu l'appel à candidatures publié par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en vue de la sélection d'une structure responsable de la coordination du parcours coordonné renforcé « enfance protégée » dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le dossier de candidature présenté par le service départemental de Protection Maternelle et Infantile (PMI) des Bouches-du-Rhône ;

Vu les éléments issus de la concertation menée avec le conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis favorable de la commission de sélection réunie le 11 août 2026 assorti de recommandations ;



Considérant que l'article D.162-34 du code de sécurité sociale prévoit que les parcours coordonnés renforcés peuvent être mis en œuvre et coordonnés notamment par les services départementaux de protection maternelle et infantile mentionnés à l'article L.2112-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le cahier des charges du parcours coordonné renforcé « enfance protégée » prévoit la sélection par l'agence régionale de santé d'une structure responsable de la coordination par département, en concertation avec le conseil départemental ;

Considérant que le service départemental de Protection Maternelle et Infantile (PMI) des Bouches-du-Rhône relève d'une catégorie de structures autorisées à déployer le parcours coordonné renforcé « enfance protégée » ;

Considérant que le projet présenté par le service départemental de Protection Maternelle et Infantile (PMI) des Bouches-du-Rhône répond aux exigences du cahier des charges, notamment en matière d'expertise, de capacité à organiser et animer le réseau territorial, de coordination des parcours de santé, d'articulation avec les acteurs du territoire et de prises en compte de l'ensemble des enfants relevant du parcours ;

Considérant que le service départemental de Protection Maternelle et Infantile (PMI) des Bouches-du-Rhône dispose, au regard des missions et de son implantation territoriale, des compétences et moyens nécessaires pour assurer la coordination départementale du parcours coordonné renforcé « enfance protégée » ;

DÉCIDE

Article 1 :

Le service départemental de Protection Maternelle et Infantile (PMI) des Bouches-du-Rhône est désigné comme structure porteuse et responsable de la coordination du parcours coordonné renforcé « enfance protégée » dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 2 :

La structure désignée assure les missions de coordination du parcours conformément au cahier des charges national du parcours coordonné renforcé « enfance protégée ».

Article 3 :

La structure désignée formalise les conventions et partenariats nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle du dispositif et participe à la gouvernance départementale prévue par le cahier des charges national.

Article 4 :

La structure transmet annuellement à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur les éléments de suivi et d'activité prévus par le cahier des charges national.

Article 5 :

La présente désignation prend effet à compter de sa date de signature et s'inscrit dans le cadre de la période de déploiement du parcours coordonné renforcé « enfance protégée » fixée par le cahier des charges.

Elle demeure applicable sous réserve du respect par la structure désignée des obligations résultant du cahier des charges, de la présente décision et de la convention mentionnée à l'article 3.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Directrice de la Délégation départementale des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 1^{er} octobre 2026

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Signé

Olivier Brahic

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-01-00007

Décision désignation structure coordination
PCR 05

DÉCISION N° DSDP-0926-1151-I

portant désignation du service départemental de Protection Maternelle et Infantile (PMI) des Hautes-Alpes comme structure responsable de la coordination du parcours coordonné renforcé « Enfance protégée » dans le département des Hautes-Alpes

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.223-1-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4012-1 et R.4012-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article D.162-34;

Vu le décret n° 2024-1035 du 15 novembre 2024 relatif à la prise en charge et au remboursement des parcours coordonnés renforcés ;

Vu le décret n° 2025-394 du 30 avril 2025 relatif à la liste des catégories de structures autorisées à coordonner des parcours coordonnés renforcés ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 février 2026 pris pour l'application de l'article R.4012-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2026 modifiant l'arrêté du 26 février 2026 pris pour l'application de l'article R.4012-1 du code de la santé publique pour ajouter le parcours coordonné renforcé « Enfance protégée » à la liste des parcours coordonnés renforcés ;

Vu le cahier des charges du parcours coordonné renforcé « enfance protégée », notamment ses points II.1,3,3.1 et 3.3 en annexe 3 de l'arrêté du 26 février 2026 modifié ;

Vu l'appel à candidatures publié par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en vue de la sélection d'une structure responsable de la coordination du parcours coordonné renforcé « Enfance protégée » dans le département des Hautes-Alpes ;

Vu le dossier de candidature présenté par le service départemental de Protection Maternelle et Infantile (PMI) des Hautes-Alpes ;

Vu les éléments issus de la concertation menée avec le conseil départemental des Hautes-Alpes;

Vu l'avis favorable de la commission de sélection réunie le 11 août 2026 assorti de recommandations ;



Considérant que l'article D.162-34 du code de sécurité sociale prévoit que les parcours coordonnés renforcés peuvent être mis en œuvre et coordonnés notamment par les services départementaux de protection maternelle et infantile mentionnés à l'article L.2112-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le cahier des charges du parcours coordonné renforcé « enfance protégée » prévoit la sélection par l'agence régionale de santé d'une structure responsable de la coordination par département, en concertation avec le conseil départemental ;

Considérant que le service départemental de Protection Maternelle et Infantile (PMI) des Hautes-Alpes relève d'une catégorie de structures autorisées à déployer le parcours coordonné renforcé « enfance protégée » ;

Considérant que le projet présenté par le service départemental de Protection Maternelle et Infantile (PMI) des Hautes-Alpes répond aux exigences du cahier des charges, notamment en matière d'expertise, de capacité à organiser et animer le réseau territorial, de coordination des parcours de santé, d'articulation avec les acteurs du territoire et de prises en compte de l'ensemble des enfants relevant du parcours ;

Considérant que le service départemental de Protection Maternelle et Infantile (PMI) des Hautes-Alpes dispose, au regard des missions et de son implantation territoriale, des compétences et moyens nécessaires pour assurer la coordination départementale du parcours coordonné renforcé « enfance protégée » ;

DECIDE

Article 1 :

Le service départemental de Protection Maternelle et Infantile des Hautes-Alpes, est désigné comme structure porteuse et responsable de la coordination du parcours coordonné renforcé « Enfance protégée » dans le département des Hautes-Alpes.

Article 2 :

La structure désignée assure les missions de coordination du parcours conformément au cahier des charges national du parcours coordonné renforcé « enfance protégée ».

Article 3 :

La structure désignée formalise les conventions et partenariats nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle du dispositif et participe à la gouvernance départementale prévue par le cahier des charges national.

Article 4 :

La structure transmet annuellement à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur les éléments de suivi et d'activité prévus par le cahier des charges national.

Article 5 :

La présente désignation prend effet à compter de sa date de signature et s'inscrit dans le cadre de la période de déploiement du parcours coordonné renforcé « enfance protégée » fixée par le cahier des charges.

Elle demeure applicable sous réserve du respect par la structure désignée des obligations résultant du cahier des charges, de la présente décision et de la convention mentionnée à l'article 3.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Directrice de la Délégation départementale des Hautes-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 1^{er} octobre 2026

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA et par délégation
le Directeur Général Adjoint

Signé

Olivier Brahic

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-01-00005

Décision désignation structure coordination
PCR 83

DÉCISION N° DSDP-0926-1156-I

portant désignation du service départemental de Protection Maternelle et Infantile (PMI) du Var et des dispositifs d'appui à la coordination du Var (DAC VAR OUEST et DAC VAR EST) comme structures porteuses et responsables de la coordination du parcours coordonné renforcé « enfance protégée » dans le département du Var

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.223-1-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4012-1 et R.4012-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-62 ;

Vu le décret n° 2024-1035 du 15 novembre 2024 relatif à la prise en charge et au remboursement des parcours coordonnés renforcés ;

Vu le décret n° 2025-394 du 30 avril 2025 relatif à la liste des catégories de structures autorisées à coordonner des parcours coordonnés renforcés ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 février 2026 pris pour l'application de l'article R.4012-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2026 modifiant l'arrêté du 26 février 2026 pris pour l'application de l'article R.4012-1 du code de la santé publique pour ajouter le parcours coordonné renforcé « enfance protégée » à la liste des parcours coordonnés renforcés ;

Vu le cahier des charges du parcours coordonné renforcé « enfance protégée », notamment ses points II.1,3,3.1 et 3.3 en annexe 3 de l'arrêté du 26 février 2026 modifié ;

Vu l'appel à candidatures publié par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en vue de la sélection de la ou des structures responsables de la coordination du parcours coordonné renforcé « enfance protégée » dans le département du Var ;

Vu le dossier de candidature présenté par le consortium associant le service départemental de Protection Maternelle et Infantile (PMI) du Var et les dispositifs d'appui à la coordination du Var (DAC VAR OUEST et DAC VAR EST) constituant un projet commun de déploiement et de coordination du parcours coordonné renforcé « enfance protégée » ;

Vu les éléments issus de la concertation menée avec le conseil départemental du Var ;

Vu l'avis favorable de la commission de sélection réunie le 11 août 2026 assorti de recommandations ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



Considérant que le cahier des charges du parcours coordonné renforcé « enfance protégée » prévoit que lorsque les spécificités territoriales le justifient, le projet peut être porté par un consortium d'acteurs réunissant plusieurs structures, sous réserve qu'au moins l'une des structures appartienne aux catégories autorisées à déployer le parcours ;

Considérant que le service départemental de Protection Maternelle et Infantile (PMI) et le Dispositif d'appui à la coordination constituent chacun une structure relevant des catégories autorisées à déployer un parcours coordonné renforcé « enfance protégée » ;

Considérant que le projet conjoint présenté par le service départemental de PMI du Var et les DAC du Var (DAC VAR OUEST et DAC VAR EST) répond aux exigences du cahier des charges et présente les garanties nécessaires en matière d'organisation, de coordination des parcours, d'articulation avec les acteurs du territoire et de prise en compte de l'ensemble des enfants relevant de la protection de l'enfance ;

Considérant que ce co-portage permet d'assurer une articulation effective entre les compétences et missions du service départemental de PMI du Var et l'expertise des DAC du Var (DAC VAR OUEST et DAC VAR EST) en matière de coordination des parcours de santé ;

DÉCIDE

Article 1 :

Le service départemental de Protection Maternelle et Infantile (PMI) du Var et les dispositifs d'appui à la coordination du Var (DAC VAR OUEST et DAC VAR EST) sont désignés, dans le cadre d'un co-portage constitué sous la forme d'un consortium, comme structures porteuses et responsables conjointement de la coordination du parcours coordonné renforcé « enfance protégée » sur le territoire du département du Var.

Le consortium constitue le cadre de coopération entre les structures désignées au présent article et ne fait pas obstacle à l'identification de chacune d'elles en tant que structure juridiquement porteuse et responsable des missions qui lui sont confiées.

Article 2 :

Le service départemental de Protection Maternelle et Infantile (PMI) du Var et les dispositifs d'appui à la coordination du Var (DAC VAR OUEST et DAC VAR EST) assurent conjointement les missions de coordination du parcours coordonné renforcé « enfance protégée », conformément au cahier des charges susvisé.

Article 3 :

La ou les structures désignées formalisent les conventions et partenariats nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle du dispositif et participe à la gouvernance départementale prévue par le cahier des charges national.

Article 4 :

La structure transmet annuellement à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur les éléments de suivi et d'activité prévus par le cahier des charges national.

Article 5 :

La présente désignation prend effet à compter de sa date de signature et s'inscrit dans le cadre de la période de déploiement du parcours coordonné renforcé « enfance protégée » fixée par le cahier des charges.

Elle demeure applicable sous réserve du respect par les structures désignées des obligations résultant du cahier des charges, de la présente décision et de la convention mentionnée à l'article 3.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de la Délégation départementale du Var est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 1^{er} octobre 2026

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Signé

Olivier Brahic

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-01-00008

Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Marseille Vert Coteau sis 96 avenue des Caillols à MARSEILLE (13012).

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-1026-9271-D

DECISION
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Marseille Vert Coteau sis 96
avenue des Caillols à MARSEILLE (13012)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024, portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Marseille Vert Coteau sis 96 avenue des Caillols à MARSEILLE (13012) ;

Vu le courrier du 27 février 2025 de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant l'installation d'une unité modulaire sur le site de l'Hôpital Privé Marseille Vert Coteau sis 96 avenue des Caillols à MARSEILLE (13012), permettant de réaliser des préparations magistrales stériles et contenant des substances dangereuses et de reconstitution de spécialités pharmaceutiques ;

Vu la convention de sous-traitance des préparations de chimiothérapie signée le 28 septembre 2026 entre l'Hôpital Privé Marseille Vert Coteau et l'Hôpital Privé Marseille Beauregard prenant effet à compter du 15 septembre 2026 ;

Vu le courrier du 28 septembre 2026 adressé par l'Hôpital Privé Marseille Vert Coteau sis 96 avenue des Caillols à MARSEILLE (13012), représenté par son Directeur, déclarant la cessation des activités de préparation de chimiothérapies de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Marseille Vert Coteau ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de la santé publique ;



Considérant que pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles, le personnel, les locaux et le matériel affectés à l'activité ainsi que l'organisation du travail sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

La décision du 21 décembre 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Marseille Vert Coteau sis 96 avenue des Caillols à MARSEILLE (13012) est abrogée.

Article 2 :

La demande du 28 septembre 2026 adressée par l'Hôpital Privé Marseille Vert Coteau sis 96 avenue des Caillols à MARSEILLE (13012), représenté par son Directeur, déclarant la cessation des activités de préparation des chimiothérapies par la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Marseille Vert Coteau **est accordée**.

Article 3 :

La demande du 28 septembre 2026 adressée par l'Hôpital Privé Marseille Vert Coteau sis 96 avenue des Caillols à MARSEILLE (13012), représenté par son Directeur, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur pour son établissement situé à la même adresse **est accordée**.

Article 4 :

La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Marseille Vert Coteau dispose de locaux :

- au sous-sol de l'établissement pour les locaux de la pharmacie à usage intérieur,
- au sous-sol de l'établissement pour les locaux dédiés à l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux.

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Marseille Vert Coteau assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques sur le site de l'Hôpital Privé Marseille Vert Coteau sis 96 avenue des Caillols à MARSEILLE (13012).

Article 6 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 9,5 demi-journées par semaine, soit 0,95 équivalent temps plein.

Article 7 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1° de l'article L.5126-1, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

Article 8 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2.

Article 9 :

L'Hôpital Privé Marseille Beauregard assure pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Marseille Vert Coteau, en vertu de la convention de sous-traitance en date du 28 septembre 2026, les activités suivantes prévues à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 2° La réalisation des préparations magistrales stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques et contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement :
 - o Cytotoxiques et anticorps monoclonaux utilisés en chimiothérapie anticancéreuse par voie injectable : solutions et suspensions stériles, poches et seringues stériles.
- 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques :
 - o Cytotoxiques et anticorps monoclonaux utilisés en chimiothérapie anticancéreuse par voie injectable : solutions et suspensions stériles, poches et seringues stériles.

Article 10 :

Conformément à l'article L.5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers mentionnées à l'article R.5126-33 du code de la santé publique sont accordées **jusqu'au 21 décembre 2030**.

Il appartiendra à l'établissement de déposer un dossier de renouvellement de l'activité suivante, au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de la présente autorisation :

- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2.

Article 11 :

Conformément à l'article R.5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 12 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

Article 13 :

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 14 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 15 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 1^{er} octobre 2026

Signé

Yann BUBIEN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-23-00005

Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Château de Florans située place Louis Auguste de Forbin à LA ROQUE D'ANTHERON (13640).

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0926-9071-D

DECISION
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur
de la Clinique du Château de Florans située place Louis Auguste de Forbin
à LA ROQUE D'ANTHERON (13640)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024, portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

Vu la décision du 28 août 2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Château de Florans située place Louis Auguste de Forbin à LA ROQUE D'ANTHERON (13640) ;

Vu la demande du 12 juin 2026, présentée par la Clinique du Château de Florans, représentée par son Directeur, tendant à obtenir la modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Château de Florans sise place Louis Auguste de Forbin à LA ROQUE D'ANTHERON (13640) ;

Vu l'avis favorable avec recommandations majeures émis le 13 août 2026 par le Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

Vu l'avis technique favorable émis le 21 septembre 2026 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de la santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparation des doses à administrer, l'espace prévu, les modalités de fonctionnement, l'organisation et le personnel tels que décrit dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux bonnes pratiques en vigueur et remplissent les conditions définies par le code de la santé publique ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



DECIDE

Article 1 :

La décision du 28 août 2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Château de Florans située place Louis Auguste de Forbin à LA ROQUE D'ANTHERON (13640) est abrogée.

Article 2 :

La demande du 12 juin 2026, présentée par la Clinique du Château de Florans, représentée par son Directeur, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Château de Florans sise place Louis Auguste de Forbin à LA ROQUE D'ANTHERON (13640) **est accordée**.

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur implantée au rez-de-chaussée de l'établissement, assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques de la Clinique du Château de Florans, située place Louis Auguste de Forbin à LA ROQUE D'ANTHERON (13640).

Article 4 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées par semaine, soit un équivalent temps plein.

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique dans son article I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Château de Florans (13640) est autorisée à exercer l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- 1° La préparation de doses à administrer manuelle de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1.

Article 7 :

Conformément à l'article R.5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 8 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

Article 9 :

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 10 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 11 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 23 septembre 2026

Signé

Yann BUBIEN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-23-00004

Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre d'Hémodialyse de Provence AIX-EN-PROVENCE sis 40 avenue maréchal de Lattre de Tassigny à AIX-EN-PROVENCE (13090).

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0926-9060-D

DECISION
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur
du Centre d'Hémodialyse de Provence AIX-EN-PROVENCE sis 40 avenue maréchal de Lattre de Tassigny
à AIX-EN-PROVENCE (13090)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024, portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

Vu la décision du 4 novembre 2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre d'Hémodialyse de Provence AIX sis 50 avenue du Docteur Aurientis à AIX-EN-PROVENCE (13100) ;

Vu le courrier du 22 mai 2026 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, prenant en considération depuis le 13 avril 2026 le changement d'implantation de l'ensemble des modalités d'autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique de l'ancien site géographique :

- Hémodialyse en centre pour adultes,
- Hémodialyse en unité médicalisée,
- Hémodialyse à domicile,
- Dialyse péritonéale à domicile,
- Autodialyse simple et/ou assistée,

à la nouvelle adresse sise Centre d'Hémodialyse de Provence AIX-EN-PROVENCE, 40 avenue maréchal de Lattre de Tassigny à AIX-EN-PROVENCE (13090) ;

Vu la demande du 29 mai 2026 présentée par le Centre d'Hémodialyse de Provence AIX sis 40 avenue maréchal de Lattre de Tassigny à AIX-EN-PROVENCE (13090), représentée par sa Directrice, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre d'Hémodialyse de Provence AIX-EN-PROVENCE situé à la même adresse ;

Vu l'avis défavorable avec recommandations rendu le 15 septembre 2026 par le Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



Vu l'avis technique favorable émis le 21 septembre 2026 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de la santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparation des doses à administrer, l'espace prévu, les modalités de fonctionnement, l'organisation et le personnel tels que décrit dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux bonnes pratiques en vigueur et remplissent les conditions définies par le code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

La décision du 4 novembre 2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre d'Hémodialyse de Provence AIX sis 50 avenue du Docteur Aurientis à AIX-EN-PROVENCE (13100) est abrogée.

Article 2 :

La demande du 29 mai 2026 présentée par le Centre d'Hémodialyse de Provence AIX sis 40 avenue maréchal de Lattre de Tassigny à AIX-EN-PROVENCE (13090), représentée par sa Directrice, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre d'Hémodialyse de Provence AIX-EN-PROVENCE situé à la même adresse **est accordée**.

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur implantée à l'étage (-1) du bâtiment D, assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques du Centre d'Hémodialyse de Provence AIX-EN-PROVENCE, situé 40 avenue maréchal de Lattre de Tassigny à AIX-EN-PROVENCE (13090).

Article 4 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 5 demi-journées par semaine, soit 0,5 équivalent temps plein.

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° La préparation de doses à administrer manuelle de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1.

Article 7 :

Conformément à l'article R.5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 8 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

Article 9 :

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 10 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 11 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 23 septembre 2026

Signé
Yann BUBIEN

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-06-12-00008

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Julien BOREL 05800 LE GLAIZIL



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service agriculture et espaces ruraux
Unité Aides PAC-DPB-Conditionnalité**

Gap, le **12 JUIN 2026**

Le préfet des Hautes-Alpes
à
BOREL Julien
545 route du Motty
Les Amars
05800 LE GLAIZIL

Objet : accusé de réception du dossier complet

Référence : 05-2026-0045

LRAR : 2C 166 792 5537 5

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation, vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire des parcelles
LE GLAIZIL	Section B : 680 Section C : 109	0 ha 28 a 72 ca	BELLUE Christiane
	Section C : 873	0 ha 63 a 36 ca	OLIVA Aurélie
	Section B : 205, 250, 257, 482	1 ha 12 a 33 ca	AYE Alain
	Section B : 311, 681, 777, 780	1 ha 15 a 03 ca	SERVEL Albert
	Section C : 453, 483, 488, 677	3 ha 90 a 56 ca	GAUTIER Annie
	Section C : 105 à 107, 110, 449, 479, 482	1 ha 66 a 02 ca	VIRLY Eveline
	Section B : 603	0 ha 55 a 89 ca	GARNIER Marguerite
	Section C : 49, 92, 712	1 ha 57 a 79 ca	JOURDAN J Marc
	Section B : 131, 137, 201, 304, 315, 325, 340, 463	4 ha 42 a 54 ca	PEILLON J Marc
	Section C : 50, 54, 55, 77, 83, 86, 93, 94		
	Section B : 253, 263 Section C : 871, 872	0 ha 70 a 99 ca	GAUTHIER Roger
LE NOYER	Section B : 426, 428, 527, 1296	1 ha 95 a 99 ca	RICARD Roger

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

1 / 2

	Section B : 593, 594, 697	0 ha 93 a 96 ca	FAURE Joseph
ST FIRMIN	Séction D : 397, 399	2 ha 66 a 00 ca	BONNIOT Mickaël
TOTAL		21 ha 59 a 18 ca	

Votre dossier est enregistré complet le 2 juin 2026 sous le numéro 05 2026 0045.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Hautes-Alpes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie du Glaizil, du Noyer et Saint Firmin où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la préfecture des Hautes Alpes.

En l'absence de réponse de l'administration le 2 octobre 2026, votre demande sera tacitement acceptée (4 mois + 1 jour //ARDC) conformément à l'article R 331-6 du CRPM, et celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 2 octobre 2026.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus cordiaux.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le DDT et par subdélégation
Le chef du service agriculture et espaces ruraux


Cédric CONTEAU

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13235 MARSEILLE Cedex 2 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine

Téléphone : 04 92 51 88 23

Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale des territoires

3, place du Champsaur – BP 50 026

05001 GAP Cedex

www.hautes-alpes.gouv.fr

Accueil uniquement sur rendez-vous

2 / 2

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-06-15-00017

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Nicolas ALBERTI 83270 ST CYR SUR MER

Toulon, le 15 juin 2026

Gilda SIX
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 81 85
gilda.six@var.gouv.fr

Nicolas ALBERTI
1201 chemin du Jas de David
83270 SAINT-CYR-SUR-MER

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 88000126818418K

Monsieur,

J'accuse réception le 05 juin 2026 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de SAINT-CYR-SUR-MER, pour une superficie de 00ha 03a 80ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
0,038	SAINT-CYR-SUR-MER	CY172	ALBERTI Nicolas

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2026 081.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 05 octobre 2026, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 05 octobre 2026.

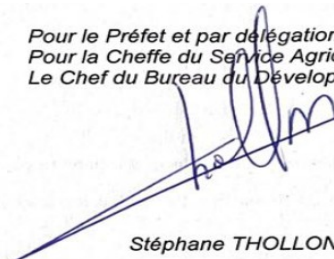
Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-06-19-00147

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Alizée RENARD 83400 HYERES

Toulon, le 19/06/2026

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

Madame Alizée RENARD
1099 chemin de Macany
83400 HYERES

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 88000113998223J

Madame,

J'accuse réception le 29 mai 2026 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de HYERES, pour une superficie de 01ha 84a 15ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
1,8415	HYERES	DK44	ROUDEN Jean- Dominique RENARD Alizée

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2026 079

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 29 septembre 2026, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

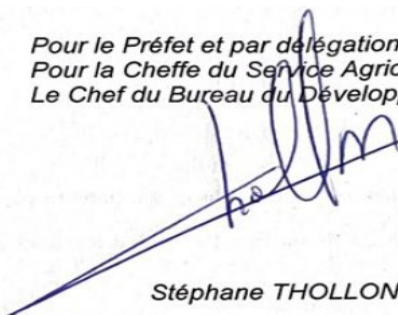
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisée avant la date du 29 septembre 2026.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-06-01-00016

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Amal GIRAN 13460 STES MARIES DE LA
MER

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

01 JUIN 2026

LRAR : **1A21495303834**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
SAINTES-MARIES-DE-LA-MER	AD 10-11-12-13-14-22-28-29-30-32-23-24-25-26-27-1-2-6-7-8-9 ; AE 1-2-4-6-7-8-10-13 ; AI 30-50-53-54-4 ; AL 19-29 ; BB 2-15-21-22-28-3 ; AH 1 à 56 ; AC 1-2-3-7-8-9-11 ;	226,3099	SCEA DU MAS D'ICARD

Superficie totale : 226 ha 30 a 99 ca

Votre dossier est enregistré complet le 28 mai 2026 sous le numéro 13 2026 65.

Madame Amal GIRAN

Mas de Frigoules

13 460 SAINTES-MARIES-DE-LA-MER

Réf. : 13 2026 65

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie des Saintes-Maries-de-la-Mer où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **29 septembre 2026** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du Pôle Exploitation et Espaces Agricoles



Philippe AUJAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).
La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-06-08-00011

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Dominique BARDIN 83320
CARQUEIRANNE

Toulon, le 08 juin 2026

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

Mme Dominique BARDIN
248 chemin du Coupereau
83320 CARQUEIRANNE

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 208 079 1129 3

Madame,

J'accuse réception le 02 juin 2026 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sur la commune de CARQUEIRANNE, pour une superficie de 00ha 09a 00ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
0,09	Carqueiranne	BM99 – BM100	GFA PHENIX

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2026 078

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 02 octobre 2026, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisée avant la date du 02 octobre 2026.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-06-05-00006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter du
Groupement Pastoral LES SOURCES DE LA
GUISANE 05220 LE MONETIER LES BAINS

Gap, le **- 5 JUIN 2026**

Le préfet des Hautes-Alpes
à
GP LES SOURCES DE LA GUISE
CHEMIN BONALDI Valérieane
43 rue Saint André
05220 LE MONETIER LES BAINS

Objet : accusé de réception du dossier complet

Référence : 05-2026-0038

LRAR : 2C 177 078 9749 9

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Dans le cadre de la création de votre GP, vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire des parcelles
LE MONETIER LES BAINS	Section Z : 350 à 352, 354, 355, 368, 369, 373, 378, 436, 437, 466 à 468, 471, 504, 506, 507, 581, 584	466 ha 44 a 20 ca	Commune de Monétier Les Bains
TOTAL		466 ha 44 a 20 ca	

Votre dossier est enregistré complet le 1^{er} juin 2026 sous le numéro 05 2026 0038.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Hautes-Alpes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Monétier Les Bains où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la préfecture des Hautes Alpes.

En l'absence de réponse de l'administration le 1^{er} octobre 2026, votre demande sera tacitement acceptée (4 mois + 1 jour //ARDC) conformément à l'article R 331-6 du CRPM, et celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Courriel :severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

1 / 2

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 1^{er} octobre 2026.

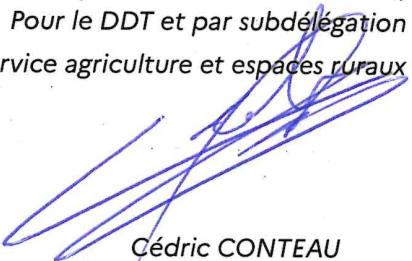
Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes sentiments les plus cordiaux.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le DDT et par subdélégation
Le chef du service agriculture et espaces ruraux



Cédric CONTEAU

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13235 MARSEILLE Cedex 2 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-10-06-00001

ARRETE COMPO JURY DEAES CI OCTOBRE 2026

Pôle inclusion-solidarités

ARRETE

**Portant nomination des membres du jury
du diplôme d'Etat d'accompagnement éducatif et social
Session OCTOBRE 2026**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1, R.451-1 et R.451-2 ;
- **VU** le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- **VU** le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- **VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- **VU** le décret n° 2016- 74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnement éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- **VU** l'arrêté du 29 janvier 2016 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnement éducatif et social ;
- **VU** l'arrêté du 28 février 2022 modifiant l'arrêté du 30 août 2021 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social
- **VU** l'arrêté du ministre du travail, de la santé et des solidarités du 5 septembre 2024 portant nomination de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er octobre 2024 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2024/36/MCI du 3 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- **VU** la décision du 9 octobre 2024, portant subdélégation de signature administrative de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre des attributions et compétence déléguées par le préfet de région.

23/25 rue Borde-CS 10009, 13285 Marseille cedex 08

☎ 04 88 04 00 10

www.paca.dreets.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

Le jury de la session du 15 octobre 2026 du diplôme d'Etat d'accompagnement éducatif et social (DEAES) est composé comme suit :

- Monsieur le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant, Président du jury ;

- au titre des formateurs ou enseignants issus des établissements de formation préparant au diplôme :

ALINE GRIMAULT
CYRIL LAUDANSKI

- au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités publiques, de personnes qualifiées :

EMILIE ZIMMERMANN

- au titre des représentants qualifiés du secteur professionnel :

AURELIE BALSAN
VERONIQUE VIALE

Article 2 :

Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte-D'azur.

Marseille, le 06/10/2026

Le Préfet de Région PACA
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,

Pour le Directeur et par subdélégation,

Le responsable du service des professions
Sociales et paramédicales

Signé
Nicolas CLERY

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-10-02-00007

ARRETE JP VAE DEAP Septembre 2026



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE,
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

POLE INCLUSION ET SOLIDARITES

ARRETE

**Portant nomination des membres du jury
De validation des acquis de l'expérience
du Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture
Session de Septembre 2026**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- **VU** le code de la santé publique, notamment son article D. 4391-1
- **VU** le code de l'éducation, notamment son article L. 355-5
- **VU** le code du travail, notamment le livre IV de sa sixième partie ;
- **VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des DREETS, des DDETS et des DDETSPP ;
- **VU** le décret no 2022-1643 du 22 décembre 2022 relatif au jury de validation des acquis de l'expérience pour les diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture ;
- **VU** le décret n° 2023-1275 du 27 décembre 2023 relatif à la validation des acquis de l'expérience ;
- **VU** le décret n° 2024-332 du 10 avril 2024 relatif au jury et au congé de validation des acquis de l'expérience ;
- **VU** l'arrêté du 20 décembre 2017 modifiant plusieurs arrêtés relatifs à l'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention de certains diplômes du secteur sanitaire ;
- **VU** l'arrêté du 10 juin 2021 modifié relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2022 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- **VU** l'arrêté du 25 avril 2022 relatif aux mesures transitoires pour l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture et aux gestes et soins pouvant être réalisés par l'élève auxiliaire de puériculture ;
- **VU** l'Arrêté du 28 octobre 2022 portant diverses dispositions concernant la validation des acquis de l'expérience pour les diplômes d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture

- **VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 4 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- **VU** la décision N° R93-2025-12-02-00044 du 2 décembre 2025, portant subdélégation de signature de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Jacques WIKOWSKI Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône
- **Considérant** l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 17 février 2022 ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de validation des acquis de l'expérience du 05 octobre 2026 - session du 23 septembre 2026 du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture est présidé par Monsieur le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant. Il est composé comme suit :

- Mme LESAGE Anne, représentant du Directeur général de l'ARS ;
- Mme FRANCINI Valérie, représentant le collège des puéricultrices en activité professionnelle ;
- Mme FRARY Elodie, représentant le collège des infirmiers en activité professionnelle ;
- Mme RAEPPEL Joelle, représentant le collège des formateurs permanents d'un institut de formation ;
- Mme GUIRAMAND Pauline, représentant le collège des employeurs d'auxiliaires de puériculture du secteur sanitaire, social ou médico-social ;

Article 2 :

Le Directeur Régional et Départemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 02 octobre 2026

Le Préfet de Région PACA
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Pour le Directeur et par subdélégation,
Le responsable du service des professions
Sociales et paramédicales
Signé
Nicolas CLERY

